

RECUEIL DE REGLES POUR UNE ECONOMIE DE DONNEES EQUITABLE – PARTIE 2

Les modèles figurant dans la Partie 2 du *Recueil de règles pour une économie de données* permettent aux organisations de créer leurs propres recueils de règles pour leurs réseaux de données en définissant les relations légales au sein de ces réseaux. Les modèles sont fournis sous un format modifiable pour laisser aisément le présent recueil de règles s'adapter à un réseau de données spécifique.

Éditeurs:

Juhani Luoma-Kyyny, Spécialiste principal, Sitra

Olli Pitkänen, CLO, 1001 Lakes Oy

Préface

Le recueil de règles pour une économie de données équitable (version 2.0) est un guide pour les créateurs de réseaux d'économie de données équitable. Les modèles d'accords et les autres outils facilitent la construction et l'adhésion à de nouveaux réseaux de données qui soulignent la transparence dans le partage des données.

Le présent recueil de règles contient:

- modèles d'accords pour les règles légales, commerciales, techniques et administratives
- toute une série de questions de contrôle
- des modèles de code de conduite

Ce recueil de règles comprend [deux parties](#): le contenu général dans la partie 1 et des modèles modifiables dans la présente partie 2.

Nouveau dans cette version 2.0:

1. Partie sécurité complètement nouvelle: Modèle opérationnel de la sécurité des données
2. Structure révisée
 - Division en deux parties: Partie 1: «Recueils de règles, pourquoi et comment» introduction et Partie 2: Modèles de recueil de règles
 - Les listes de contrôle sont intégrées à la structure du modèle, non pas en tant qu'annexe séparée.
3. Lisibilité améliorée et conseils
 - Davantage d'instructions ont été ajoutées aux modèles
 - Améliorations d'ensemble dans la lisibilité et la consistance à travers le document

Le modèle de Recueil de règles a été créé par le groupe de travail du Recueil de règles sous le thème de l'économie de donnée équitable de Sitra.

Ont activement contribué au modèle de recueil de règles: Olli Pitkänen (editeur, 1001 Lakes Oy), Sami Jokela (1001 Lakes Oy), Marko Turpeinen (1001 Lakes Oy), Viivi Lähteenoja (1001 Lakes), Jyrki Suokas (Sitra), Juhani Luoma-Kyyny (editeur, Sitra), Saara Malkamäki (Sitra), Anna Wäyrynen (Sitra et Adesso Nordics Oy), Jorma Yli-Jaakkola (Borenus Attorneys Ltd et Lexia Attorneys Ltd), Otto Lindholm (Dottir Attorneys Ltd), Jani Koskinen (Université de Turku), Jussi Mäkinen (Industries technologiques de Finlande), Kai Kuohuva (TietoEVERY Oyj, Fortum Oyj), Jutta Suksi (VTT), Jari Juhanko (Aalto University), Kari Hiekkänen (Université Aalto), Antti Kettunen (TietoEVERY Oyj), Petri Laine (Hybrida), Kari Uusitalo (Business Finland), Pekka Mäkelä (Université de Helsinki), Meri Valtiala (The Human Colossus Foundation), Anna-Mari Rusanen (Ministère des Finances), et Sari Isokorpi (Medifilm Oy).

Le modèle opérationnel de la sécurité des données a été créé sur l'initiative de Digipooli (Industries technologiques de Finlande), l'organisation de la sécurité des services, ce avec le soutien de la NESÄ (Agence nationale de la sécurité de l'approvisionnement). Le modèle opérationnel de la sécurité des données a été développé par les experts de 1001 Lakes Oy, Olli Pitkänen, Sami Jokela et Marko Turpeinen et par le secrétaire du pool Digipooli, Antti Nyqvist. Les membres de Digipooli ont activement pris part au travail en présentant leurs points de vue sur les ateliers de travail et pour commenter le modèle.

© Sitra 2022, Creative Commons 4.0 CC-BY

Citation recommandée: Sitra (2022), *Rulebook for a Fair Data Economy (Recueil de règles pour une économie de données équitable)*, version 2.0

PARTIE 2: MODÈLE DE RECUEIL DE RÈGLES



1 Introduction à la Partie 2

Ce modèle du recueil de règles a pour objet de fournir un manuel accessible et pratique sur la manière de créer un réseau de données et d'établir des conditions générales pour les ententes de partage des données. Le présent modèle de recueil de règles aidera les organisations à former de nouveaux réseaux de données, d'adopter des recueils de règles pour ces réseaux de données, et de promouvoir l'économie de données équitable en général. À l'aide de ce recueil de règles, les parties peuvent créer un réseau de données basé sur la confiance mutuelle qui partage une mission, une vision et des valeurs en commun.

Le recueil de règles aide également les fournisseurs de données et les utilisateurs de données à évaluer toute exigence imposée par la loi et les contrats applicables, outre le fait qu'elles orientent à adopter des pratiques promouvant l'utilisation des données et la gestion des risques. Toutefois, en dépit du modèle du recueil de règles, il est important de noter que les parties ont encore besoin de vérifier pour eux-mêmes que toutes les législations pertinentes, en particulier aux niveaux national et infranational, ainsi que législation spécifique régissant les données en question ont été prises en considération.

Les conditions générales du Modèle de recueil de règles, ainsi que la majeure partie du glossaire, du Code de conduite, et les listes de contrôle dans les annexes du contrat sont les mêmes que pour les réseaux de données qui utilisent le Modèle du recueil de règles de l'économie de données équitable. Seules les conditions spécifiques ont été rédigées au cas par cas.

Pour cette raison, il est plus facile et plus économiquement efficace de créer des réseaux et écosystèmes si les recueils de règles de différents réseaux de données ont substantiellement une base similaire. Cela simplifie la collaboration et le partage de données entre les réseaux de données et facilite la participation de l'organisation à plusieurs réseaux de données. Le recueil de règles similaire assure des affaires équitables, durables et éthiques au sein d'écosystèmes de données, qui à leur tour permet l'amélioration du savoir-faire, de la confiance, et des pratiques communes de marché.

Les modèles suivants qui permettront aux organisations de créer des recueils de règles pour leurs réseaux de données ont été préparés pour aider à définir les relations légales au sein de leurs réseaux. Durant le développement de ces modèles, on a gardé à l'esprit que les réseaux de données différeront sensiblement les uns des autres à plusieurs égards, et qu'il est impossible de créer des modèles généraux pour un recueil de règles qui serait complet et prêt à utiliser tel quel pour tous les réseaux de données universellement.

En tant que tel, les membres fondateurs doivent planifier, concevoir et documenter soigneusement chaque réseau de données en modifiant et en mettant en œuvre les modèles d'une manière qui serve le mieux les fins du cadre contractuel qu'ils requièrent. À cet égard, le modèle fourni dans les présentes devrait constituer une référence qui serve de structure générique aux réseaux de données.

Cette partie 2 du recueil de règles est fourni en tant que document texte modifiable afin d'être facilement modifié dans le recueil de règles actuel pour être adopté par un réseau de données spécifique. Une fois les modifications prêtes, les contrats peuvent être copiés directement et signés par les parties impliquées au besoin.

Les modèles fournis comprennent:

- un modèle pour créer les réponses au cadre contractuel aux **Questions légales** clés
- un modèle de **Description du réseau de données**
- un modèle de **Code de conduite**

- les **Conditions générales** (à utiliser telles quelles)
- un modèle d'**Accord constitutif**
- un modèle d'**Accord d'adhésion**
- un modèle de **Modèle de Gouvernance**
- un modèle de **Conditions d'utilisation du jeu de données**

Nous recommandons que les membres fondateurs du réseau travaillent ensemble pour modifier chacun des modèles. Des outils variés sont fournis dans les modèles pour soutenir le travail de modification et d'adaptation. Différents rôles assurés par différentes parties doivent être impliqués dans le processus de modification dès le début. En particulier, les modifications aux modèles A et E-H, ainsi que pour prendre connaissance des termes D, doivent toujours inclure les rôles légaux des parties. Le travail sur les modèles B, C, H tirera profit du développement exécutif et économique et des contributions des rôles techniques, en outre. Il est possible et même recommandé de travailler simultanément sur les différentes parties du recueil de règles, étant donné que les décisions prises dans un contexte affecteront les possibilités dans un autre contexte. Toutefois, nous recommandons de commencer le travail avec le modèle B, la description du réseau de données, pour commencer plus concrètement à co-définir les objectifs et les motivations pour le réseau.

2 Cadre contractuel: Questions juridiques [Modèle]

2.1 Principes contractuels

Principes généraux pour le cadre contractuel du réseau de données; quels sont les aspects-clés à prendre en compte du point de vue juridique.

Clarté

Besoin de compréhension aisée avec un minimum d'interprétation.

(Affecte: l'Accord constitutif et ses annexes doivent être préparés avec soin)

<votre description ici>

Exigences contractuelles :

Autres exigences et remarques:

Transparence

Aucun écueil ou pilotes/buts masqués.

(Affecte : Lien vers l'éventuelle cible dans le cadre juridique, le cas échéant)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

Standardisation et conformité

Contenu et structure basés sur une définition du recueil de règles, des modèles et les normes liées communs. Par exemple, adapté au règlement lié à différents types de données.

(Affecte: l'Accord constitutif et ses annexes doivent être préparés de manière à prendre en compte les exigences réglementaires générales et spécifiques aux industries)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarque :

Large couverture

Couvre tous les contrats, recommandations, promesses, et documents contraignants/non contraignants, comme les règles de conduite, y compris également les cas d'utilisation négative. Capacité de gérer aussi les abus, la résiliation et les sorties (par ex., droits sur les données, cycle de vie des données). (Affecte: l'Accord constitutif et ses annexes doivent être préparés de manière à prendre en considération différents scénarios. Un modèle gouvernemental valable est vital pour garantir sa pertinence à long terme.)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

Contrôle

Définissez le contrôle des données et produits dérivés.
(Affecte: Accord constitutif, Conditions d'utilisation du jeu de données)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

Préséance

Définir la préséance du recueil de règles et des contrats secondaires ou associés, ainsi que la relation avec les lois existantes de droit commun et spécifiques par secteur (par ex., RGPD, DPI, santé, droit du travail, secrets commerciaux, loi sur la concurrence, ...)

(Affecte: Accord constitutif)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

Lien de confidentialité

avec les autres accords confidentiels.

(Affecte: Accord constitutif)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

Flexibilité

Structure contractuelle flexible permettant l'utilisation machine et distribuée, la possibilité de supporter les chaînes de bloc par ex.

(Affecte: Accord constitutif, Description du réseau, Modèle gouvernemental)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarque:

Gouvernance

La gouvernance couvre tous les participants et les cas d'utilisation et adhère au droit commun, aux règles et réglementations.

(Affecte: Accord constitutif, Modèle gouvernemental)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

Engagements et pénalités

Quel type d'engagements et de pénalités sont fournis (par ex., Accord de niveau de service; frais pour violations contractuelles, secrets commerciaux, protection DPI, indemnisation).

(Affecte: Accord constitutif, Accords sur les niveaux de service, Conditions d'utilisation du jeu de données)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

2.2 Responsabilités

Actions concrètes

Les responsabilités pour les processus réels liés aux données ont-elles été définies?

Affecte: Accord constitutif, Conditions d'utilisation du jeu de données)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

Participation de tierce partie

Est-ce que le rôle envers la tierce partie est clair? Qui est responsable pour les infractions commises par un tiers? Quels engagements est-ce que le fournisseur de données fournit envers les tierces parties?

(Affecte: Accord constitutif, Conditions d'utilisation du jeu de données)

<votre description ici>

Exigences contractuelles :

Autres exigences et remarques:

Clauses de non-responsabilité

Est-ce que les clauses de non-responsabilité ont été définies pour les participants du réseau de données?

(Affecte: Accord constitutif, Conditions d'utilisation du jeu de données)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

Contenu

Types de données applicables

Est-ce que les données contiennent des photos, des contenus audio ou vidéo, des programmes informatiques, etc. qui ont des exigences légales?

(Affecte: Accord constitutif, Description du réseau, Conditions d'utilisation du jeu de données)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

Droits de la base de données

Est-ce que les droits des base de données sont applicables aux données (par ex., la collecte de données forme une entité et nécessité de gros efforts)?

(Affecte: Accord constitutif, Conditions d'utilisation du jeu de données)

<votre description ici>

Exigences contractuelles :

Autres exigences et remarques :

Aspects contractuels communs

Définissez l'approche du réseau de données, par exemple pour :

- Droits et responsabilités du membre
- Transferts de tierce partie
- Exclusivité/Accès
- Confidentialité
- Responsabilités civiles et clauses de non-responsabilité
- Droits d'audit
- Loi applicable et règlement des litiges

(Affecte: Accord constitutif, Description du réseau)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

Aspects spécifiques aux données

Définissez l'approche du réseau de données, par exemple pour :

- Conditions pour l'échange de données
- Clarté des droits d'utilisation
- Droit d'évaluer, analyser et d'apprendre des données
- Restrictions concernant l'utilisation des données au sein du réseau de données
- Les limitations DPI et de l'utilisation DPI des données provenant de l'extérieur du réseau de données actuel
- Conflits liés à l'utilisation de données

(Affecte: Accord constitutif, Conditions d'utilisation du jeu de données)

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

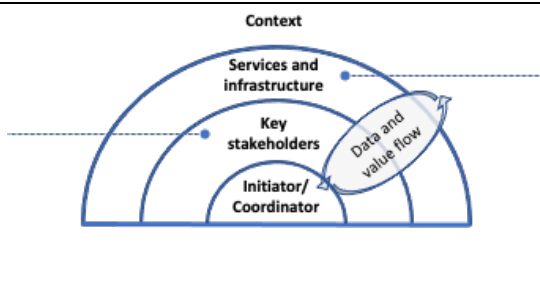
Autres exigences et remarques:

3 Description du réseau de données [Modèle]

3.1 Canevas Écosystème de données [OUTIL]

Le Canevas Écosystème de données ci-dessous aide à décrire la logique des aspects économiques et opérationnels de votre réseau de données. Utilisez des réponses brèves et percutantes pour décrire les points-clés. Les différents domaines du Canevas Écosystème de données sont spécifiés dans plus de détails dans la liste de contrôle Affaires et opérations.

Image 1: Canevas Écosystème de données.

Canevas Écosystème de données		
Objet et besoins essentiels	<p><i>Quel est l'objet clé/le problème clé pour l'existence de l'écosystème? Quels sont les cas d'utilisation (initiaux) clés? Quel est le contexte de l'écosystème de données? Comment la valeur de données est-elle générée et distribuée par l'écosystème de données?</i></p>	Problèmes et questions
Parties prenantes clés et leurs rôles		Services et infrastructure
Étendue de l'écosystème, règles et modèles commerciaux	Flux de données et transfert de valeurs (donné/ donnant)	Gouvernance et ICP
<p><i>Qu'y a-t-il dans le champ et hors de celui-ci ? Quels sont les principes de base de l'écosystème? Quels sont la logique et le modèle dans les affaires menées?</i></p>	<p><i>Quels réseaux de données sont couverts par l'écosystème? Quelle valeur est générée et transférée entre les entités (donné)? Comment la valeur est-elle compensée (donnant)?</i></p>	<p><i>Par qui/comment l'écosystème est-il créé? Comment l'écosystème est-il gouverné et comment est-il supervisé? Quel est le mécanisme de changement pour l'écosystème?</i></p>

3.2 Affaires et opérations – Liste de contrôle [OUTIL]

Le Canevas Écosystème de données est complété et élargi en répondant aux questions de la liste de contrôle Affaires et opérations dans le tableau ci-dessus. Il y a aussi un espace dédié aux exigences qui influencent directement la formulation des contrats, et davantage d'espace pour les autres exigences et remarques. Les commentaires fournissent davantage d'instructions et d'assistance pour remplir ces questions,

Les questions relatives aux Affaires et aux opérations sont catégorisées de la manière suivante:

- But et objectifs
- Rôles et responsabilités
- Logique des affaires et valeur des données
- Gouvernance
- Services de données et infrastructure

BO.1 BUT ET OBJECTIFS

<p>B0.1.1 But principal <small>(DEC)</small></p>	<p>Quel est le but ou le problème à l'origine de l'existence de l'écosystème?</p> <p>[Décrivez la "raison d'être" du réseau de participants qui forment l'écosystème. Exemples: chaîne d'approvisionnement, services de maintenance, activités de recherche et d'innovation, coopérative commerciale, marché de données ou plateforme, banc d'essai.]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles :</p> <p>Autres exigences et remarques :</p>	
<p>Cas d'utilisation pour les données <small>(1.1.1)</small></p>	<p>Quel est le « travail à faire » qui nécessite le partage de données ?</p> <p>[Nommez votre cas par une désignation concise et illustratrice «Gérer les rappels d'entretien du véhicule dans l'industrie automobile» ou «Calculer l'empreinte carbone d'un produit alimentaire». Si vous n'avez aucun cas d'utilisation spécifique à l'esprit, ignorez cette question de la liste de contrôle.]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles :</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	

BO.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

B0.2.1 Parties prenantes du réseau de données (1.3.2, 1.3.3)

Qui sont les acteurs dans le réseau de données?

[Le réseau de données est-il prêt pour une collaboration de confiance équitable? Y a-t-il des limitations ou des exigences minimales en ce qui concerne l'adhésion au réseau? Quel type de partenaires additionnels sont recherchés pour le réseau de données? Y a-t-il d'autres parties prenantes à prendre en considération (par ex., fonctionnaires, influenceurs de données etc.)?]

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

B0.2.2 Rôles de la partie prenante (1.3.4)

Quels sont les rôles des acteurs dans le réseau de données?

[Qui est dans une position de leader? Est-ce que les rôles critiques sont remplis pour lancer le réseau de données? Exemples de rôles: Contrôleur de données, détenteur de données, producteur de données, service utilisant les données, client final, intermédiaire de données, opérateur MyData, acteurs du secteur public, autres parties prenantes. Quel est le mécanisme de changement/de nomination pour les rôles? Remarque: Un acteur peut avoir de multiples rôles.]

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

<p>B0.2.3 Droits et responsabilités de la partie prenante ^(1.3.4)</p>	<p>Quels sont les droits et responsabilités des acteurs dans le réseau de données?</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>B0.2.4 Fourniture de données ^(1.3.1)</p>	<p>Quelles sont les sources de données? Qui contrôle l'utilisation des données? [Quelles données figurent dans l'étendue du réseau de données? Quelles données sont disponibles via des accords séparés (à un niveau important pour la collaboration des données)?]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>BO.3 LOGIQUE COMMERCIALE ET VALEUR DES DONNÉES</p>	
<p>B0.3.1 Étude de cas ^(1.1.2)</p>	<p>Quel est le cas commercial pour le réseau de données? [Quels sont les modèles commerciaux applicables? Exemples de modèles commerciaux possibles: marché de données, paiement unique pour les données, paiement de l'abonnement pour un flux de données, réduction des coûts, diviser les profits des services, publicité. Si le cas commercial n'a pas été défini ou n'est pas pertinent pour votre réseau de partage des données, alors ignorez cette question de la liste de contrôle.]</p>

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

B0.3.2 Valeur des données (1.1.3)

Comment la valeur de données est-elle générée et distribuée par les participants? Comment la valeur de données est-elle compensée?

[Aspects possibles à prendre en considération: Sous quelle forme est la valeur de données? Comment la valeur des données sera-t-elle mesurée, évaluée et monétisée ? Quels autres facteurs poussent au partage des données (par ex., principes de données ouvertes du secteur public)? Si ceci est pertinent et possible, prenez aussi en considération la valeur des données agrégées, l'analyse des données et des modèles d'apprentissage. Quels sont les mécanismes de sauvegarde et de contrôle pour la valeur? Est-ce que les données ont des droits de licence ou d'autres mesures monétaires?

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

B0.3.3 Aspects fondamentaux de la solution de réseau de données (1.1.5, 1.3.5)

Le réseau de données lié au coûts de développement et d'opération ont-ils été identifiés? Comment ceux-ci seront partagés?

[Options pour mettre en œuvre les solutions: faire, acheter, ou louer. Comment les coûts seront alloués et à qui? Considérez les coûts à la fois de la phase de mise en place du réseau de données et de la phase d'opération.]

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

B0.3.4 Niveau d'engagement ^(1.1.8)

Quel type de dépendances stratégiques bidirectionnelles existent entre les partenaires du réseau de données?

[Quelle sorte d'incitations et de mécanismes y a-t-il pour le partage des données? Comment assurer la continuité des opérations? Par exemple: comment assurer à la fois une utilisation équitable et une fourniture équitable de données dans le réseau?]

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

BO.4 GOUVERNANCE

B0.4.2 D Gouvernance des données ^(3.3.2, 3.3.3, 4.1.3)

Quels sont les principes et responsabilités de la gouvernance des données dans le réseau de données?

[Quels sont les principes de stockage et de disponibilité des données dans le réseau de données? Quels sont les principes de gestion du cycle de vie des données? Comment la gestion du changement des différents aspects est-elle gérée (données, structures, systèmes, interfaces, liés à la gouvernance)? Comment les changements sont-ils gérés et communiqués dans les différentes parties de l'infrastructure de données et dans les opérations liées? Quels sont les mécanismes pour archiver et supprimer les données? Quels systèmes et processus existent pour gérer les dernières étapes du cycle de vie des données? Qui est responsable des données au-delà de leur cycle de vie? Y a-t-il des responsabilités partagées? Comment cette responsabilité est-elle transférée?]

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

B0.4.3 Gestion des risques (3.1.3)

Quelle est votre processus d'identification, de gestion et d'atténuation des risques?

[Comment les incidents ou litiges liés aux données sont-ils gérés?]

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

BO.5 SERVICES DE DONNÉES ET INFRASTRUCTURE

B0.5.1 Services d'écosystème de données (1.1.6, 4.1.4)

Quels services écosystémiques liés aux données sont fournis?

[Concentrez-vous ici sur les responsabilités et aspects opérationnels de la fourniture de services: les détails techniques sont remplis dans l'annexe technique. Qui fournira ces services? Y a-t-il des règles et instructions communes liées à ces services? Besoin et mise en œuvre des services basés sur les données dans le réseau de données? Certains aspects à prendre en considération comprennent par ex. des réclamations vérifiables basés sur les données, l'anonymisation, l'analyse et la visualisation.

Comment les données et/ou les services liés sont-ils audités (qui, exigences, fréquence, normes liées)?]

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

B0.5.2 Contrôle de l'utilisation des données (1.1.9, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4)

Quelles sont les permissions et restrictions concernant l'utilisation des données?

[Considérer les différentes dimensions de l'utilisation des données: Utilisation des données; Limitations et restrictions liées à l'utilisation; Accès aux

	<p>données, manipulation et distribution; Gestion du cycle de durée de vie; Est-ce que les données ont des restrictions concernant la nature de l'utilisation (par ex., utilisation on-off?, licence perpétuelle, R&D uniquement etc.)? De quelle manière la confidentialité des données est-elle assurée ? Les données ont-elles des restrictions dans le domaine d'utilisation? Si oui, celles-ci sont-elles définies de manière explicite? Quelles activités doivent être faites aux données avant que celles-ci puissent être utilisées (par ex., anonymisation)? Quel type de limitations sera fixé afin que le partage de données reste réalisable, et que les données puissent être utilisées pour les futurs besoins actuels et potentiels, par ex., les données ne sont pas entièrement verrouillées? Les données peuvent-elles être redistribuées? Par qui? Est-il nécessaire de rapporter cela au fournisseur de données et/ou à d'autres parties?]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>B0.5.3 Gestion du consentement <small>(3.2.3)</small></p>	<p>De quelle manière les consentements pour les données personnelles sont-ils gérés, et supervisés et signalés?</p> <p>[Cette question est liée à la précédente. Veuillez également noter que les problèmes de gestion des données sont également discutés dans la partie sécurité. Quels sont les mécanismes d'ensemble pour le contrôle de l'utilisation des données? Comment l'interaction avec les propriétaires du consentement (par ex., personnes) est-il géré?]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>B0.5.4 Solution de localisation et de disponibilité des données <small>(4.1.2)</small></p>	<p>Est-ce que les pratiques en matière de localisation des données et de disponibilité ont été définies?</p> <p>[Comment les engagements sont-ils gérés? Quels sont les principes de gestion du cycle de vie des données? Qui est responsable des données au-delà de leur cycle de vie? Comment cette responsabilité est-elle transférée?]</p>

	<p>Comment le développement est-il réalisé et y-a-t-il des feuilles de route communes, par exemple?]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles: Définitions jeu de données SLA («accord de niveau de service»)</p> <p>Autres exigences et remarques :</p>	
<p>B0.5.5 Qualité des données <small>(4.2.3)</small></p>	<p>Comment assurer que la qualité des données est d'un niveau suffisant? [Si la qualité n'est pas suffisamment élevée (données manquantes, données obsolètes, erreurs de métadonnées, différences sémantiques, exigences de temps réel/ latence), quelles actions potentielles d'amélioration sont nécessaires? Qui va réaliser ces opérations et comment? Comment est-ce que le succès est mesuré?]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>B0.5.6 Suivi opérationnel et administration <small>(3.3.1)</small></p>	<p>Comment la supervision et le reportage du système et de l'utilisation des données est-il réalisé? [Comment la connexion est-elle mise en place (par ex., mise en place centrale ou distribuée)? Quels sont les concepts liés, comme la traçabilité ou l'audit? Comment la supervision est-elle réalisée, en temps réel ou à postériori? Comment ceci est-il mis en œuvre?]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p>	

Autres exigences et remarques :

3.2.1 Problèmes et questions

Dans cette partie, veuillez prendre en considération les questions ouvertes et les questions liées à l'Annexe Affaires et opérations.

Une dimension spéciale à prendre en compte est les compétences et capacités requises, et vous pouvez utiliser l'espace ci-dessous pour vos remarques.

3.2.2 Liens vers la documentation associée

Ajoutez ici toute autre documentation potentielle à la conception des affaires et opérations du réseau de données.

3.3 Liste de contrôle Technique et Sécurité [OUTIL]

Résumez et documentez ici les aspects et exigences clés liés à la technique et à la sécurité. Ces aspects reflètent les exigences architecturales communes et les principes de conception observant la catégorisation:

- Exigences en matière de capacité
- Conception système et architecture
- Exigences fonctionnelles
- Gestion de l'information
- Sécurité
- Vie privée et données personnelles

La structure basée sur la liste de contrôle suivante est fournie en tant que référence et point de départ. Le but n'est pas de répondre de manière exhaustive à chaque question de la liste de contrôle, mais d'utiliser les questions en tant qu'aide pour formuler les différents aspects de la conception d'entreprise. Relier les documents supplémentaires aux sujets ou le chapitre à la fin de la section et ajouter les en-têtes supplémentaires, si nécessaire. Vérifier également que le contenu ici est conforme aux autres parties du recueil de règles, comme dans la section affaires, et que les éventuels chevauchements soient minimisés.

TS.1 CAPACITÉS NÉCESSAIRES

TS.1.1 Principes fondamentaux en matière de solution technique ^(1.3.5)

Quelles capacités et solutions techniques seront mis en œuvre dans un effort commun?

[Quels composants-clés sont fournis centralement et par qui? Comment sont-ils développés? De quelle manière les différentes parties sont-elles intégrées (ensemble)?]

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

TS.1.2 Compétences et capacités (1.3.5)

Quelles capacités liées aux données sont requises du réseau de données et de ses membres?

[Comment acquérir et maintenir ces capacités?]

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

TS.2 CONCEPTION SYSTÈME ET ARCHITECTURE

TS.2.1 Principes de la conception système (3.1.1)

Quels sont les principes de conception, les domaines et la philosophie de conception pour la solution technologique commun du réseau de données?

[Quels partage de données existant, infrastructure ou autres solutions de référence sont-elles utilisées comme base pour une solution commune?

Quelles sont les décisions clés liées aux choix de l'architecture et à la technologie d'ensemble (par ex., solution cloud, indépendance du fournisseur),

- Dans la mesure nécessaire, quelles sont les exigences fonctionnelles et non-fonctionnelles, les normes disponibles et les mises en œuvres de référence, les interfaces et API, la feuille de route commune.]

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

TS.2.2 Métadonnées et formats de données (4.2.1, 4.2.2)

Quel est le format et la structure des données et des métadonnées associées? Cette structure est-elle décrite et partagée?

[Quelles normes de données sont utilisées? Les modèles de données sont-ils compatibles sémantiquement? Est-ce que les différences sont importantes? Comment les incompatibilités sont-elles résolues? Est-ce que la structure sémantique des données et des métadonnées est décrite et partagée entre les participants? Quel est le degré de dynamisme de la sémantique partagée, par ex., quelle est la fréquence des changements prévue pour la sémantique partagée?]

<votre description ici>

Exigences contractuelles :

Autres exigences et remarques :

TS.3 EXIGENCES FONCTIONNELLES

TS.3.1 Interfaces techniques (3.2.1)

Quelles descriptions d'interface sont nécessaires? Comment sont-elles définies?

[Quels types d'interfaces est-ce que la solution fournit? Quelles est la maturité de ces interfaces? Des changements sont-ils prévus ? Comment l'évolution des interfaces seront gérées, par exemple, en ce qui concerne la rétrocompatibilité? Avez-vous un plan et/ou une feuille de route pour leur évolution?]

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

<p>TS.3.2 Contrôle de l'accès et identités <small>(3.2.2)</small></p>	<p>Solution de gestion de l'accès et de l'identité ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la solution pour identifier les rôles et le contrôle de l'accès? • Identification des participants du réseau de données? Comment les identités sont-elles créées et régies? • Y a-t-il des exigences supplémentaires en ce qui concerne la gestion de l'identité et de l'accès qui ne sont pas résolues tout prêt pour la solution sélectionnée, telles que les identités démarquées ou le besoin de fusionner ou diviser les identités?
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>TS.3.3 Solution de contrôle de l'utilisation des données <small>(3.2.3)</small></p>	<p>De quelle manière les permissions et les consentements sont-ils gérés, supervisés et signalés?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion du consentement pour les données personnelles ou autres? • Comment l'interaction avec les propriétaires du consentement (par ex., personnes) est-elle gérée? • Quelles normes et/ou solutions sont-elles utilisées?
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>TS.3.4 Gestion de la transaction <small>(3.2.4)</small></p>	<p>Comment les transactions liées aux données sont-elles supervisées et gouvernées?</p> <p>[Quelles capacités sont requises et comment sont-elles gouvernées? Approuver et confirmer les transactions, par ex., les signatures numériques, les clés d'accès et les identités? Supervision et reportage de l'utilisation du système et des données (par ex. supervision API)?]</p>

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

TS.3.5 Solution de gouvernance des données (3.3.2)

Quelles sont les solutions techniques pour la gestion du cycle de vie des données et la gouvernance des données?

[Est-ce que les données sont stockées dans le système? Si oui, comment planifiez-vous la gestions des données au-delà de leur cycle de vie à partir de leur création à leur utilisation jusqu'à leur potentielle suppression? Par exemple, comment gérez-vous les données à caractère personnel de manière à ce qu'elles soient conformes au RGPD?]

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

TS.4 GESTION DE L'INFORMATION

TS.4.1 Contrôle du changement (3.3.3)

Quels sont les principes de gestion commune du changement?

[Exigences techniques pour la gestion du changement (par ex., données, structures, systèmes, interfaces, en relation avec la gouvernance)?

Comment les changements sont-ils gérés dans les différentes parties de l'infrastructure de données et dans les opérations liées?]

<votre description ici>

Exigences contractuelles:

Autres exigences et remarques:

<p>TS.4.2 Solution de localisation des données et disponibilité ^(4.1.2)</p>	<p>Comment les données sont-elles utilisées au-delà de leur cycle de vie?</p> <p>[La localisation des données et leur disponibilité sont-elles comprises/entendues au-delà du cycle de vie des données? Où les données sont-elles situées? Est-ce que les données sont transférées vers d'autres entités? Comment assurer la disponibilité et la précision des données?</p> <p>Comment les métadonnées sont-elles associées et gérées dans le réseau de données?]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>TS.4.3 Services de données (implémentation technique) ^(4.1.4)</p>	<p>Quels services de données sont fournis centralement?</p> <p>[Besoin et mise en œuvre des services basés sur les données dans le réseau de données? Exigences liées aux services convenus basés sur les données dans le réseau de données? Comment les données et/ou les services liés sont-ils audités (qui, exigences, fréquence, normes liées)?]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>TS.4.4 Qualité des données (implémentation technique) ^(4.2.3)</p>	<p>De quelle manière la qualité des données est-elle gérée?</p> <p>[La qualité des données est-elle d'un niveau suffisant? Si non (données manquantes, données obsolètes, erreurs de métadonnées, différences sémantiques, exigences de temps réel/ latence), quelles actions potentielles d'amélioration sont nécessaires? Qui va réaliser ces opérations et comment? Comment le succès est-il mesuré?]</p> <p>Quelles actions potentielles d'amélioration</p>

	<p>sont nécessaires pour la qualité des données à mettre en œuvre avec la solution commune?]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>TS.5 SÉCURITÉ</p>	
<p>TS.5.1 Évaluation des risques liés à la sécurité et à la menace <small>(SEC, 3.1.3)</small></p>	<p>Comment les risques et menaces sont-ils identifiés et évalués?</p> <p>[Le partage des données est caractérisé par le mouvement des données par-delà des frontières organisationnelles d'un emplacement physique à l'autre, par exemple via une solution cloud. Les évaluations liées au risque de la sécurité ont besoin de prendre en considération, pas seulement la sécurité physiques et les questions organisationnelles individuelles, mais également les risques associés aux réseaux de données et à l'interopérabilité du réseau.</p> <p>Comment les risques au niveau du réseau de partage de données sont-ils identifiés collectivement?]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>TS.5.2 Menaces liées aux données et aux réseaux de données <small>(SEC)</small></p>	<p>Quelles menaces sont liées aux données et au fonctionnement du réseau de données?</p> <p>[Quelles menaces générales liées à la sécurité des données devraient être abordées dans le présent recueil de règles? Comment gérer et prévenir les difficultés éventuelles dans le réseau de données et les services liés? Ces menaces comprennent la divulgation non-intentionnelle ou délibérée de données, les menaces reposant sur l'utilisateur (phishing (hameçonnage), manipulation sociale, contrôle de l'accès), détournement de données (attaque de type « intermédiaire »), les menaces d'intrus, et les menaces techniques</p>

	<p>comme les pertes de données, ransomware (faux logiciel de protection), et défis liés au cloud.</p> <p>Quelles menaces en matière de sécurité liée aux données devraient être abordées dans le présent recueil de règles? Ces menaces incluent l'utilisation malveillante des données, les fuites de données, les données erronées ou de pauvre qualité, et les problèmes de responsabilité liés aux données.]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>TS.5.3 Objectifs et réglementation en matière de sécurité ^(SEC)</p>	<p>Quels sont les objectifs en matière de sécurité de chaque participant et du réseau de données dans l'ensemble?</p> <p>[Existe-t-il une réglementation spécifique qui prend en considération la sécurité des données du réseau de données planifié? Les objectifs en matière de sécurité doivent être définis de la perspective à la fois des participants individuels et du réseau dans l'ensemble.</p> <p>Outre la législation générale sur les données (par ex., traitement des données personnelles), le domaine cible du recueil de règles peut identifier une législation spécifique qui doit être prise en considération pour définir les objectifs et les politiques en matière de sécurité. Comment la sécurité a-t-elle été abordée dans les solutions de partage de données existantes? Quelle est la législation existante dans ce domaine?]</p>
<p><votre description ici></p> <p>.</p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>TS.5.4 Processus et outils de gestion des</p>	<p>Quels processus et outils de gestion des risques et de la sécurité sont-ils appliqués au réseau de données? Comment?</p>

<p>risques et de la sécurité <small>(SEC)</small></p>	<p>[Une fois que les menaces et les vulnérabilités ont été identifiées, la gravité des menaces peut faire l'objet d'une évaluation, par exemple en déterminant la probabilité de chaque risque et l'ampleur du dommage si le risque se concrétise. Ceci aidera à identifier les risques les plus critiques à traiter dans la conception du réseau de données.</p> <p>Comment traiter la gestion des exceptions courantes et le contrôle des dommages?</p> <p>Quelle combinaison d'outils de gestion permettra d'obtenir le niveau de sécurité et de transparence requis?]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>TS.5.5 Confidentialité des données <small>(4.1.2)</small></p>	<p>Comment la confidentialité des données est-elle définie et gérée dans le réseau de données? Quelle est la valeur de l'information pour les différentes parties impliquées?</p> <p>[Quel est le dommage si l'information est divulguée de manière délibérée ou non intentionnelle à des tiers sans le consentement de la source et/ou du réseau ou si elles sont utilisées en violation du contrat?]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>TS.6 VIE PRIVÉE ET DONNÉES PERSONNELLES</p>	
<p>TS.6.1 Inclusion de données personnelles <small>(SEC)</small></p>	<p>Les données transmises sur le réseau de données contiennent-elles des données à caractère personnel ou sont-elles même indirectement liées à un être humain identifiable? Quelles sont les finalités de la collecte des données personnelles?</p>

	<p>[Par donnée personnelle, on entend toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.</p> <p>C'est uniquement si l'on peut être certain que les données ne contiennent aucune donnée personnelle que la législation sur la protection des données peut être ignorée.]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	
<p>TS.6.2 Solution de gestion des données personnelles <small>(3.2.3)</small></p>	<p>Comment les autorisations pour le traitement des données personnelles sont-elles techniquement gérées, inscrites, contrôlées et signalées? Y a-t-il un besoin pour l'anonymisation, par exemple?</p> <p>[Les données de traitement, par exemple, en les agrégeant afin qu'elles ne puissent plus du tout identifier toute personne individuelle (anonymisation), peut aider à éviter les obligations de la législation relative à la protection des données, selon laquelle, les données ne sont plus considérées comme des données personnelles.</p> <p>L'anonymisation requiert souvent une évaluation au cas par cas, mais en tant qu'exigence générale, l'identification peut être prévenue de manière irréversible de telle manière que le contrôleur ou le tierce partie ne peut plus utiliser les données en sa possession afin de rendre les données réidentifiables.</p> <p>Notez également que la pseudonymisation, où les données personnelles peuvent être retracées vers un individu spécifique, par exemple, au moyen d'un clé de code, est interprétée comme une donnée personnelle.]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	

<p>TS.6.3 Obligations liées aux données personnelles ^(SEC)</p>	<p>Quelles sont les obligations en ce qui concerne les données personnelles?</p> <p>[En principe, les obligations d'information et le droit des personnes concernées fondés sur la réglementation s'appliquent à chaque partie traitant des données à caractère personnel, mais le recueil de règles peut convenir de la gestion conjointe des obligations d'information concernant les données personnelles. Alternativement, celles-ci peuvent ne pas être convenues séparément, mais chaque partie s'acquittera de ses propres obligations.]</p>
<p><votre description ici></p> <p>Exigences contractuelles:</p> <p>Autres exigences et remarques:</p>	

3.3.1 Problèmes et questions

Quels autres problèmes et questions ont été soulevés pendant la planification?

3.3.2 Liens vers la documentation associée

Ajoutez ici toute autre documentation potentielle à la conception des affaires et opérations du réseau de données.

- Références et normes

4 Code de conduite [MODÈLE]

4.1 Modèle de maturité éthique [OUTIL]

Le modèle de maturité présenté a été développé pour aider l'organisation à évaluer sa maturité éthique. Toutefois, il est développé d'une telle manière à aider les praticiens à avoir une vision plus approfondie de la situation au sein de leur organisation. De même, il fournit un outil conceptuel et analytique qui peut être utilisé pour clarifier la question «que devrions-nous faire» en mettant l'accent non sur les questions à aborder, mais aussi pour donner un accent et des considérations plus prononcés. Par conséquent, le modèle de maturité ne doit pas être vu comme une simple liste d'éléments à cocher, qui est remplie puis oubliée. Le meilleur modèle de maturité peut servir de base pour la discussion sur la culture et les valeurs organisationnelles en proposant différents thèmes qui aident à lancer l'auto-examen critique aux niveaux personnel et organisationnels.

Tableau 1. Modèle de maturité éthique

	Sécurité	Engagement dans les principes éthiques	Transparence et communication	Durabilité	Approche centrée sur la personne	Travail en réseau équitable	Objet
Niveau 0	«Je pense que ceci est très sécurisé»	«Nous préférons ne pas nous engager, nous sommes libres»	«Vous avez juste à nous faire confiance»	«Laissez-faire!»	«Que cela a-t-il à voir avec les gens?»	«Anarchie»	«Nous faisons ce que nous voulons (faire)»
Niveau 1	Nous utilisons les antivirus, pare-feu appropriés et autres outils de sécurité nécessaires, et ils sont dûment mis à jour.	L'organisation respecte les réglementations et les meilleures pratiques dans son propre domaine.	L'organisation respecte les réglementations et utilise une communication sincère et véridique	L'organisation a un plan/programme de durabilité.	Les individus sont reconnus en tant que parties prenantes et leurs droits sont pris en compte.	L'organisation harmonise ses règles et réglementations aux meilleures pratiques de l'industrie	L'organisation a des motifs officiels pour la collecte et l'utilisation des données
Niveau 2	Il y a une personne dédiée pour maintenir la sécurité de l'information.	L'organisation a mis en place et s'est engagé dans le(s) code(s) éthique(s) ou les autres codes de conduite.	L'organisation soutient la communication interne ouverte et le partage responsable de l'information.	Il y a un modèle d'évaluation pour la durabilité avec des indicateurs clairs.	L'organisation collecte des informations sur les besoins des individus d'améliorer les activités centrés sur les personnes.	L'organisation définit et documente les pratiques et fournit les informations nécessaires pour les partenaires du réseau	L'organisation a des règles transparentes sur la manière dont les données pourront être utilisées à l'avenir
Niveau 3	Il y a des procédures clairement documentées pour se préparer aux	Il y a des procédures clairement documentées pour des actions à prendre en cas de	Il y a un plan transparent, documenté pour la communication interne et externe	L'impact de l'organisation sur l'environnement est neutre ou positif.	Les individus ont des moyens de niveau bas pour communiquer avec l'organisation et leurs opinions	L'organisation soutient et encourage un partage de données équitable dans	L'organisation négocie avec les sources d'information pour obtenir une compréhension

	menaces de la sécurité.	problèmes liés à l'éthique.			sont systématiquement prises en compte.	les écosystèmes.	mutuelle de l'utilisation équitable des informations
Niveau 4	L'ensemble de l'organisation a internalisé l'importance de la sécurité qui est constamment supervisée et développée à travers l'organisation.	Les politiques et procédures organisationnelles sont développées de manière critique de la perspective éthique avec toutes les parties prenantes pertinentes.	L'organisation communique ouvertement ses procédures et politiques.	L'organisation promeut activement la durabilité de son secteur d'affaires.	L'organisation impliquera activement toutes les parties prenantes pertinentes dans la prise de décision.	L'organisation cherche activement des manières de promouvoir les possibilités de l'ensemble de l'écosystème.	L'organisation a des buts et procédures clairs, publics, documentés sur l'utilisation des données.

5 Conditions générales

1 CHAMP D'APPLICATION, ETENDUE, ET GOUVERNANCE

- 1.1 Le Réseau de données est créé dans le cadre de l'Accord constitutif, qui est conclu par les Membres fondateurs du Réseau.
- 1.2 Les dispositions des présentes Conditions générales deviendront applicables et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les Accords de partage des Données entre les Parties en vertu de la mise en œuvre de l'Accord constitutif et de tout Accord d'adhésion par la suite, le cas échéant.
- 1.3 En cas de divergence entre toute clause établie dans l'Accord constitutif, de toute Accord constitutif ou des présentes Conditions générales, y compris toute annexe ou calendrier, cette divergence sera résolue en observant l'ordre de priorité suivant:
- (i) les dispositions de l'Accord constitutif ;
 - (ii) les dispositions de tout Accord d'adhésion;
 - (iii) les Conditions d'utilisation du jeu de données et des calendriers liés;
 - (iv) les présentes Conditions générales; et
 - (v) les autres annexes de l'Accord constitutif par ordre numérique.
- 1.4 Toute modification ou dérogation aux présentes Conditions générales doit être convenue en vertu de l'Accord constitutif afin d'être valide.

2 DEFINITIONS

- 2.1 Dans les présentes conditions générales, les termes et expressions suivants avec majuscules ont les significations suivantes, et le singulier (si approprié) inclut le pluriel et vice-versa :

“**Accord d'adhésion**” signifie l'accord qui régit l'admission des parties à l'Accord constitutif et réseau de données après la mise en œuvre de l'Accord constitutif.

“**Affilié**” signifie tout individu, société, compagnie, partenariat ou autre entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlé par ou figure sous contrôle partagé avec la Partie.

“**Annexe**” signifie toute annexe à l'Accord constitutif.

“**Information confidentielle**” fait référence aux secrets commerciaux tels que définis dans la directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, point (1) de l'Article 2 à condition: (a) d'être révélée par écrit ou sous autre forme tangible, clairement indiquée comme étant confidentielle ou soumise à des droits de la part de la Partie émettrice au moment de sa révélation, ou (b) si elle est révélée sous une autre forme tangible, identifiée comme étant confidentielle au moment de sa révélation, et confirmée et désignée par écrit à la Partie réceptrice dans les quatorze (14) jours calendaires à partir de la divulgation en tant qu'information confidentielle par la Partie émettrice.

“**Accord constitutif**” signifie l'Accord en vertu duquel le Réseau de données ou ses annexes sont créées.

“**Donnée**” signifie toute information que les Fournisseurs de données ont distribuée, transmise, partagée ou d'une autre manière rendue accessible pour le Réseau de données basé sur l'Accord

constitutif et pendant sa période de validité tel que défini ci-après dans les Conditions d'utilisation du jeu de données respectives.

“**Réseau de données**” signifie le groupe formé des parties qui partagent les données conformément à l'Accord constitutif.

“**Accord de traitement des données**” signifie un accord écrit décidé entre le responsable du traitement et le sous-traitant qui traite les Données personnelles de la part du responsable de traitement qui expose le sujet traité et la durée de son traitement, la nature et l'objet du traitement, le type de Donnée personnelle et les catégories de personne concernée, et les obligations et droits du responsable du traitement.

“**Fournisseur de données**” signifie une personne physique ou une organisation qui fournit les Données aux Parties pour les utiliser via le réseau de données.

“**Jeu de données**” signifie une collection de Données dont l'utilisation est autorisée par le Fournisseur de données via le Réseau de données. Les Jeux de données et leurs conditions liées sont définies plus en détail dans les Conditions d'utilisation du jeu de données respectives.

“**Conditions d'utilisation du jeu de données**” signifie les clauses en vertu desquelles le Fournisseur de données octroie le droit d'utiliser les données comprises dans le Jeu de données aux Fournisseurs de services et/ou aux Utilisateurs finaux.

“**Matériel dérivé**” signifie les informations dérivées des Données ou les informations qui sont créées en résultat de leur combinaison, raffinage et/ou traitement avec d'autres données. Au cas où il est nécessaire de clarifier la ligne de démarcation entre les Données et le Matériel dérivé, des exigences supplémentaires pour ce qui n'est pas considéré comme étant un Matériel dérivé devront être identifiées dans les Conditions d'utilisation du jeu de données respectives,

“**Utilisateur final**” signifie une des Parties à qui les Fournisseurs de services fournissent les Données et/ou à qui le Fournisseur de données fournit les Données, et qui ne redistribue pas les Données à autrui.

Les “**Membres fondateurs**” sont les Parties initiales qui mettent en œuvre l'Accord constitutif.

“**Modèle de gouvernance**” signifie une annexe de l'Accord constitutif qui inclut une description spécifique au réseau sur les règles et procédures d'accession (par ex., qui peut être admis dans le réseau et comment), les mécanismes applicables pour la prise de décision, et les autres dispositions relatives à la gouvernance provisions concernant l'administration du Réseau.

“**Droits de propriété intellectuelle**” signifie les brevets, marques commerciales, les marques déposées et appellations commerciales, les droits de conception, les modèles d'utilité, les droits de copyrights (y compris les copyrights des logiciels informatique), et les droits des bases de données, pour chaque cas enregistrés ou non enregistrés et comprenant tout droit similaire envers chacun de ces droits dans toute juridiction et toute application en attente ou tout droit de demande d'enregistrement de tous ces droits.

“**Liste de membres**” signifie une liste des Parties qui est comprise en tant qu'annexe à l'Accord constitutif et qui est mise à jour lors de l'accession de nouvelles Parties et la résiliation des Parties sortantes.

“**Opérateur**” signifie toute Partie qui fournit un système de données ou toute infrastructure de services pour le Réseau de données qui y est liée, par ex., pour la gestion de l'identification ou du consentement, la gestion de la connexion ou du service.

“**Accord de services de l'opérateur**” signifie tout accord de niveau de service régissant les services fournis par tout Opérateur au Réseau de données ou à ses Membres.

“**Partie**” ou “**Membre**” signifie une partie de l’Accord constitutif et/ou de l’Accord d’accession et un membre du Réseau de données.

“**Donnée personnelle**” a la signification fixée dans le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données (“**RGPD**”).

“**Calendrier**” signifie tout calendrier portant sur les Conditions d’utilisation du jeu de données.

“**Fournisseur de services**” signifie toute Partie qui combine, raffine et traite les données et fournit les Données traitées et/ou un service, qui est basé sur les Données, à l’attention des Utilisateurs finaux, d’autres Fournisseur de services et des Utilisateurs finaux tiers.

“**Tierce partie**” signifie une partie autre que la Partie.

“**Utilisateur final tiers**” signifie toute partie tierce qui reçoit des données directement ou indirectement de la part de tout Fournisseur de services.

3 RESPONSABILITES A ROLE SPECIFIQUE

- 3.1 Les rôles potentiels définis en vertu des Conditions générales pour les Parties dans l’Accord constitutif sont (1) le Fournisseur de données, (2) le Fournisseur de services, (3) l’Utilisateur final et (4) l’Opérateur. Une Partie peut occuper simultanément de multiples rôles. Dans tel cas, la Partie compétente doit être en conformité avec les obligations applicables liées à chaque rôle et Donnée pertinente. De plus, l’Utilisateur final tiers est un rôle reconnu dans le cadre des présentes Conditions générales qui s’applique à toute partie prenante qui n’est pas une Partie de l’Accord constitutif, mais qui reçoit des données.
- 3.2 Une détermination plus spécifique des responsabilités à rôle spécifique peuvent être incluses à l’Accord constitutif.

Fournisseur de données

- 3.3 Le Fournisseur de données est tenu responsable de définir les Conditions d’utilisation du jeu de données pour toute Donnée que le Fournisseur de données rend accessible au sein du Réseau. Ceci comprend le droit de définir les fins pour lesquelles les Données pertinentes peuvent être traitées, le droit d’autoriser la redistribution des Données aux Utilisateurs finaux et, si applicable, aux Utilisateurs finaux tiers, et le droit d’interdire l’utilisation non autorisée des Données et le droit de cesser le partage des Données au sein du Réseau. Le Fournisseur de données doit notifier les Parties à qui le Fournisseur de données rend le Jeu de données accessible de toute nouvelle Condition d’utilisation du jeu de données, après quoi les Conditions d’utilisation du jeu de données seront juridiquement contraignantes pour les autres Parties. Sauf mention contraire dans les Conditions d’utilisation du jeu de données, toute modification introduite par le Fournisseur de données aux Conditions d’utilisation du jeu de données sera en vigueur trente (30) jours après l’envoi de la notification relative à cette modification aux parties concernées. Les modifications aux Conditions d’utilisation du jeu de données ne doivent pas avoir un effet rétroactif.
- 3.4 Le Fournisseur de données doit fournir des Données à utiliser dans le Réseau sous une forme lisible par machine et par une méthode définie par le Fournisseur de données dans les Conditions d’utilisation du jeu de données (par ex., Interface de programmation d’application, pack téléchargeable ou autre méthode).
- 3.5 À titre d’exception à la clause ci-dessus le Fournisseur de données peut envisager d’octroyer le droit d’utiliser un certain Jeu de données spécifique ou de types de données pour le Réseau pour une période fixée, afin de protéger les investissements faits dans le Réseau, en toute bonne foi par d’autres Parties.

Fournisseur de services

- 3.6 Le Fournisseur de services est tenu responsable du traitement des Données en conformité avec l'Accord constitutif et les Conditions d'utilisation du jeu de données applicables.
- 3.7 Le Fournisseur de services doit tenir des dossiers sur ses activités de traitement et délivrer, sur demande, des rapports détaillés sur l'utilisation, le traitement et la redistribution des Données aux Fournisseurs de données compétents.

Utilisateur final

- 3.8 L'Utilisateur final doit utiliser les Données en conformité avec l'Accord constitutif et les Conditions d'utilisation du jeu de données applicables.

Opérateur

- 3.9 Le Réseau peut impliquer un ou plusieurs Opérateurs. L'/les Opérateur(s) sont tenus responsable de fournir au Réseau des services qui facilitent les opérations du Réseau de données pertinent, comme l'authentification, l'identification, et les services de gestion de l'identité/du consentement ou pour garantir la sécurité des données ou fournir des solutions techniques de protection de données pour le Réseau et tel que défini ci-après dans l'Accord de service de l'Opérateur applicable.
- 3.10 Tout Accord de service de l'Opérateur conclu avec la /les Partie(s) et l'/les Opérateurs doit être inclus dans l'Annexe de l'Accord constitutif.
- 3.11 L'Opérateur doit se conformer à toutes les exigences réglementaires comme les notifications requises par la législation applicable.

4 REDISTRIBUTION DES DONNEES

Redistribution des données

- 4.1 Les Parties doivent disposer du droit de redistribuer les Données à d'autres Parties, à moins qu'une telle redistribution ait été spécifiquement interdite en vertu des Conditions d'utilisation du jeu de données applicables. Les Parties peuvent redistribuer les Données à des Utilisateurs finaux tiers, si ceci est permis en vertu des Conditions d'utilisation du jeu de données applicables.
- 4.2
- 4.3 Si le Fournisseur de données choisit d'autoriser la redistribution des Données à des Utilisateurs finaux tiers, le Fournisseur de données est tenu responsable de déterminer ces Conditions d'utilisation du jeu de données applicables à la redistribution. Un Fournisseur de services doit inclure les conditions concernant la redistribution des Données dans tout accord ou conditions avec des Utilisateurs finaux tiers.
- 4.4 Nonobstant ce qui est susmentionné, les parties doivent disposer du droit de redistribuer les Données à leurs Affiliés, à moins que les Conditions d'utilisation du jeu de données l'interdise expressément. Chaque Partie est tenue responsable de s'assurer que ses Affiliés sont en conformité avec l'Accord constitutif.
- 4.5 Matériel dérivé et sa redistribution
- 4.6 Les droits sur le Matériel dérivé reviennent à la partie qui génère ce Matériel dérivé et les restrictions d'utilisation fixée pour les données dans les Conditions d'utilisation du jeu de données ne couvrent pas le Matériel dérivé. Toute restriction liée à l'utilisation ou à la redistribution du Matériel dérivé doit être explicitement déterminée dans les Conditions d'utilisation du jeu de données, le cas échéant.

- 4.7 Les Parties ont le droit de redistribuer le Matériel dérivé à d'autres Parties et toute autre Tierce partie, sauf interdiction expressément indiquée dans les Conditions d'utilisation du jeu de données applicables.
- 4.8 Traitement et redistribution des données
- 4.9 La redistribution de toute donnée personnelle ou de Matériel dérivé créé sur la base de toute Donnée personnelle peut être sujette à des exigences ou restrictions plus détaillées. Chaque Contrôleur de données doit de son côté s'assurer que toute redistribution ou autre utilisation du Matériel dérivé soit réalisée en conformité avec la législation sur les protections des données applicable. En outre, toute conduite entre les Contrôleurs de données et les Processeurs de données est sujette aux Accords de traitement des Données. Les Parties peuvent également choisir de convenir de davantage de dispositions détaillées en détail sur le traitement des Données personnelles en tant que partie intégrante des Conditions d'utilisation du jeu de données.

5 RESPONSABILITES GENERALES

5.1 Sécurité des données, protection et gestion

- 5.1 Chaque Partie doit désigner une personne de contact pour les sujets liés à la sécurité des données, qui est responsable des systèmes de données de la Partie concernée qui sont connectés au Réseau et pour la mise en œuvre de la politique de sécurité de la Partie.
- 5.2 Chaque Partie du Réseau de données doit disposer des capacités suffisantes pour traiter les Données en toute sécurité, conformément aux normes en matière de sécurité des données pertinentes et à la législation sur la protection des données. Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques, organisationnelles et physiques adaptées qui sont conformes aux bonnes pratiques du marché, tout en tenant compte de la nature des Données traitées par la Partie. Chaque partie doit avoir la capacité de réaliser dûment ses obligations en vertu de l'Accord constitutif et des Conditions d'utilisation du jeu de données applicables et, au besoin, de cesser les activités de traitement sans délai inutile pour toute raison pertinente.
- 5.3 Les capacités susmentionnées comprennent, par ex. la capacité de contrôler les Données et leur traitement, en ayant connaissance
- (i) des origines des Données (spécifiquement si l'origine est la Partie elle-même, une autre Partie ou une Partie tierce);
 - (ii) les bases pour le traitement des Données;
 - (iii) les restrictions et limitations applicables au traitement des Données; et
 - (iv) les droits et restrictions applicables à la redistribution ou au raffinage des Données.
- 5.4 Les Parties doivent également être capables de reconnaître les Données, et de les retirer ou retourner sur la base de l'expiration du traitement des Données, l'obligation de retirer ou retourner les données n'est pas applicable au Matériel dérivé.
- 5.5 Toute violation identifiée portant sur la sécurité des données doit être dûment documentée, corrigée et rapportée aux Parties dans les plus brefs délais. Toutes les Parties concernées ont la responsabilité mutuelle de contribuer raisonnablement à l'examen de telles violations portant sur la sécurité des données au sein du Réseau.

5.2 Sous-traitants

- 5.6 Les Parties doivent disposer du droit d'engager des sous-traitants pour réaliser leurs obligations en vertu de l'Accord constitutif. Dans la mesure où les fonctions externalisées le requièrent, les Parties

peuvent autoriser leurs sous-traitants à avoir accès aux Données. Les Parties seront tenues responsables pour les performances réalisées en sous-traitance comme étant les siennes.

6 FRAIS ET COUTS

- 6.1 Les Données sont partagées au sein du Réseau sans frais, sauf mention contraire définie dans les Conditions d'utilisation du jeu de données applicables.
- 6.2 Chaque Partie assumera ses propres frais liés à l'accès au Réseau et aux opérations en tant que Membre du Réseau.
- 6.3 Sauf accord contraire entre les Parties, les coûts communs encourus pour la maintenance et l'administration du réseau seront réparties à parts égales entre les Parties. Pour dissiper toute ambiguïté, la maintenance et l'administration du Réseau ne comprend pas les coûts des Données tel qu'applicable et défini dans les Conditions d'utilisation du jeu de données en question.

7 CONFIDENTIALITE

- 7.1 Les Parties doivent utiliser toute Information confidentielle reçue en connexion avec l'opération du Réseau de données et/ou concernant le Réseau de données pour les fins auxquelles ces Informations confidentielles ont été fournies. Les Parties ne doivent pas utiliser ou divulguer illicitement toute Information confidentielle portée à leur connaissance pendant les opérations menées dans le Réseau de données.
- 7.2 À l'expiration ou à la résiliation de l'Accord constitutif, les Parties doivent cesser d'utiliser toute Information confidentielle et, sur demande de toute Partie, doivent restituer ou détruire de manière laissant preuve toute copie de celle-ci. Nonobstant ce qui est susmentionné, les parties sont autorisées à utiliser les Données sujettes à la clause. De plus, les Parties peuvent conserver des copies d'Informations confidentielles selon les exigences de la loi applicable ou des autorités compétentes.
- 7.3 Si une Partie, en vertu de la loi applicable ou d'un ordre des autorités de divulguer toute Information confidentielle d'une autre Partie aux autorités ou à des Parties tierces, la Partie mise dans cette obligation devra immédiatement notifier la Partie affectée dont les Informations confidentielles seront divulguées, si ceci est permis par la loi applicable ou l'ordre des autorités compétentes.
- 7.4 Les obligations de confidentialité établies dans les présentes Conditions générales resteront en vigueur après la résiliation de l'Accord constitutif.

8 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 8.1 Les Droits de propriété intellectuelle des Parties doivent être respectés et protégés en connexion avec les opérations du réseau de données.
- 8.2 Signer l'Accord constitutif et partager toute Donnée au sein du Réseau ne découle d'aucun transfert de droits de propriété intellectuelle. Des dispositions plus spécifiques, le cas échéant, en ce qui concerne les Droits de propriété intellectuelle liés aux Jeux du jeu de données spécifiques sont inclus dans les Conditions d'utilisation du jeu de données applicables. Pour éviter toute ambiguïté, tout nouveau Droit de propriété intellectuelle créé par une Partie sera investi dans la Partie créatrice, tel que défini ci-après dans la législation applicable régissant les Droits de propriété intellectuelle.
- 8.3 Le Fournisseur de données est responsable de s'assurer qu'il dispose des droits suffisants pour la fourniture de Données en conformité avec les Conditions d'utilisation du jeu de données.
- 8.4 Les Parties dispose du droit d'utiliser des logiciels-robots ou d'autres formes et applications de traitement automatisé avec robot ou d'apprentissage machine ou d'intelligence artificielle pour traiter les données. Conformément à ce qui est susmentionné et aux Conditions d'utilisation du jeu de

données, les parties disposent du droit d'apprendre des données et de tout autre compétence et expérience professionnelle acquise dans le cadre du traitement des Données.

9 PROTECTION DES DONNEES

- 9.1 Toute Donnée personnelle traitée au sein du Réseau de données doit être traitées en conformité avec les lois et réglementations sur la protection des données.
- 9.2 Les clauses qui ne sont pas définies ici, ont la signification énoncée dans le RGPD ou toute autre loi de protection des données applicable.
- 9.3 Pour les finalités de traitement des Données personnelles au sein du Réseau, les Parties divulguant ou recevant des Données, sont individuellement et séparément, supposées être des responsables du traitement en vertu des dispositions du RGPD. Lesdites Parties sont également supposées traiter les Données pour leur compte, à moins que les Parties aient conclu un Accord de traitement de données par écrit stipulant l'objet et la durée du traitement, la nature et les fins du traitement, le type de Données personnelles et les catégories de personnes concernées, et les obligations et droits du responsable du traitement et du sous-traitant. Au cas où l'Accord de traitement des données est applicable en général pour certains Jeu(x) de données ou services fournis en vertu de l'Accord constitutif, il doit être inclus en tant qu'Annexe à l'Accord constitutif.
- 9.4 Les Parties doivent prévenir le traitement non autorisé et illicite des Données personnelles en ayant recours à des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les Parties doivent s'assurer que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles sont engagées à garder ces données confidentielles et sont liées par un devoir de confidentialité approprié contraignant juridiquement.
- 9.5 Les Données personnelles qui sont partagées au sein du Réseau peuvent être transférée au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE). Les données personnelles peuvent également être transférées à l'extérieur de l'UE et de l'EEE, en conformité avec la législation et la jurisprudence applicables en matière de protection des données, et sauf mention contraire prescrite par les Conditions d'utilisation du jeu de données applicables.
- 9.6 Les Parties s'engagent à fournir une assistance raisonnable aux autres Parties lorsque cette assistance s'avère nécessaire afin que l'autre Partie soit en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la législation relative à la protection des données.

10 EXPIRATION ET VALIDITE

- 10.1 Si l'Accord constitutif est conclu pour une période fixée, il expirera sans préavis séparé à la fin de la période fixée applicable. Si l'Accord constitutif est conclu pour une période indéfinie, il expirera sur résiliation des Parties.
- 10.2 Les Parties sont autorisées de continuer à utiliser toute Donnée obtenue via le réseau avant la cessation de l'Accord constitutif, sauf mention contraire stipulée dans les Conditions d'utilisation du jeu de données applicables ou tel que convenu entre les Parties dans l'Accord constitutif. Dans tel cas, les clauses régissant l'utilisation des Données dans les présentes Conditions générales, Conditions d'utilisation du jeu de données et/ou dans l'Accord constitutif, resteront en vigueur conformément à la Clause 17.1.
- 10.3 Toute Partie peut choisir de résilier l'Accord constitutif tel que défini dans l'Accord constitutif. Le préavis de résiliation doit être remis par écrit aux parties de l'Accord constitutif. Au cas où il y a plus de deux Parties dans l'Accord constitutif, l'Accord constitutif restera en vigueur pour les Parties restantes à l'issue de la résiliation d'une Partie.
- 10.4 Si les Parties ont convenu d'un processus pour modifier l'Accord constitutif d'une autre manière que par un consentement écrit de toutes les Parties, toute partie qui s'oppose à une telle modification

aura l'autorisation de résilier l'Accord constitutif en notifiant les autres Parties de cela. La résiliation prendra effet après que la Partie opposante ait remis le préavis susmentionné aux autres Parties, après quoi la modification entrera en vigueur, sauf si les Parties ont décidé d'une date ultérieure.

- 10.5 Au cas où il y a uniquement deux Parties dans l'Accord constitutif et qu'une Partie commet une violation substantielle de toute disposition de l'Accord constitutif, l'autre partie aura le droit unilatéral de résilier l'Accord constitutif avec effet immédiat en remettant un préavis par écrit à l'autre Partie.
- 10.6 Au cas où il y a plus de deux Parties dans l'Accord constitutif et qu'une Partie commet une violation de toute disposition de l'Accord constitutif, le Comité directeur aura le droit de résilier l'Accord constitutif avec la Partie en défaut, avec effet immédiat. Le préavis d'une telle résiliation doit être fourni par écrit par toutes les Parties.
- 10.7 Si la violation peut être réparée, la/les Partie(s) peuvent se résoudre à suspendre la réalisation de leurs obligations en vertu de l'Accord constitutif jusqu'à ce que la partie en défaut ait corrigé la violation.
- 10.8 Si l'adhésion d'un membre dans le Réseau est résiliée en conséquence d'une violation de l'Accord constitutif par le Membre, le droit du membre d'utiliser les Données cessera à la date de résiliation. Le membre en défaut devra cesser d'utiliser les Données, et sur demande de toute partie, devra restituer de manière laissant preuve ou détruire les données et toutes leurs copies, ainsi que les Informations confidentielles et leurs copies. Toutefois, le membre en défaut a le droit de conserver les Données tel que requis par la loi applicable ou les autorités compétentes, à condition que le membre en défaut notifie le Fournisseur de données d'une telle obligation de conserver les Données d'ici la date de résiliation.

11 RESPONSABILITE

- 11.1 Les Parties seront tenues responsables uniquement pour les dommages directs résultat d'une violation des dispositions de l'Accord constitutif, tel que défini ci-après et si ceci est applicable dans l'Accord constitutif. Toutes les autres responsabilités sont ici exclues, sauf indication spécifique définie dans l'Accord constitutif. Les parties ne sont pas tenues responsables pour les pertes ou profits ou dommages causés par une baisse, interruption de production ou de chiffre d'affaires, ou pour d'autres dommages indirects en conséquence.¹
- 11.2 Les Parties ne seront pas tenues responsables pour toute perte, dommage, coût, réclamation ou dépense de quelque nature que ce soit, résultant d'une panne mécanique ou électrique ou d'une autre cause indépendante du contrôle raisonnable de la Partie; et les Parties devront entièrement compenser tout dommage résultant d'une violation intentionnelle ou de grave négligence des dispositions stipulées dans l'Accord constitutif.
- 11.3 Chaque partie sera tenu responsable, conjointement et solidairement, pour toute infraction liées aux obligations concernant les données personnelles stipulées dans le RGPD, conformément à l'article 82 du RGPD.

12 FORCE MAJEURE

- 12.1 Aucune Partie ne sera tenue responsable pour les blessures ou dommages subis ou les circonstances qui n'ont pas pu être raisonnablement prévues à l'avance et qui sont indépendantes de sa volonté (*force majeure*).

¹ Les Parties peuvent souhaiter faire remarquer que le concept de dommage indirect ou consécutif varie entre les différentes juridictions.

- 12.2 Une Partie qui est incapable de réaliser ses obligations en raison d'événements de force majeure doit informer les autres parties de tout obstacle de la sorte dans les plus brefs délais. Ces raisons pour la non réalisation expireront au moment où l'événement de force majeure sera terminé. Cette clause est sujette à une date d'échéance : au cas où la réalisation est empêchée pour une période continue de cent quatre-vingt (180) jours ou plus, les Parties seront autorisées à résilier l'Accord constitutif, tel que stipulé dans la clause 10.2 ou 10.6 si ceci n'est applicable.

13 AUDIT

- 13.1 Le Fournisseur de données aura le droit d'auditer les Parties traitant les données rendues accessibles par le Fournisseur de données, à ses propres frais, y compris aussi le matériel et les coûts directs raisonnables de la Partie auditée. L'objet et l'étendue de l'audit est limitée à vérifier la conformité avec les exigences de matériel de l'Accord constitutif, les Conditions d'utilisation du jeu de données, et la législation applicable.
- 13.2 Les Parties sont tenues responsables d'imposer les mêmes obligations d'audit, tel que stipulé par les présentes, à leurs Affiliés et aux Parties pour agir en toute bonne foi afin de s'assurer que les objectifs du Fournisseur de données se concrétisent à l'égard des sous-traitants de la Partie.
- 13.3 La Partie qui audite doit notifier la partie à auditer par écrit au moins trente (30) jours avant l'audit. Le préavis écrit doit indiquer l'étendue et la durée de l'audit, et inclure une liste du matériel requis et des droits d'accès.
- 13.4 La partie auditée a le droit de demander que l'audit soit réalisé par une Tierce Partie acceptée mutuellement et/ou indépendante et certifiée.
- 13.5 Les Parties doivent conserver et remettre pour des fins d'audit à la Partie auditrice et/ou la Tierce partie auditrice tous les actes et documents, ainsi que donner l'accès à tous les systèmes de données et locaux nécessaires, aussi pour interviewer le personnel qui est d'une importance cruciale pour mener l'audit. Les actes et documents ainsi conservés doivent couvrir la période jusqu'à l'audit précédent ou l'accession de la Partie auditée au réseau, à compter de la date la plus tardive.
- 13.6 La Partie auditrice et/ou la Tierce partie auditrice peuvent demander uniquement des actes et documents et l'accès aux systèmes de données et locaux qui d'une importance significative du point de vue de l'audit.
- 13.7 Tous les actes, documents et informations collectées et révélées au cours de l'audit constituent des Informations confidentielles. La Partie auditrice et/ou la Tierce partie auditrice n'ont pas le droit d'utiliser ou de divulguer illicitement des Informations confidentielles dont elles ont pris connaissance au cours de l'audit. La Partie auditrice déclare et certifie que toute Tierce partie auditrice, le cas échéant, soit en conformité avec les obligations de confidentialité. La Partie auditée a le droit de demander que la Partie auditrice et/ou la Tierce partie auditrice ou toute autre personne prenant part à l'audit de signer un accord personnel de non-divulgaration, à condition que les conditions d'un tel Accord de non-divulgaration soient raisonnables.
- 13.8 Les résultats, trouvailles et recommandations de l'audit doivent être présentés dans le rapport d'audit. La Partie auditée a le droit de demander d'examiner tout rapport d'audit d'une Tierce partie auditrice à l'avance (et avant d'être remis au(x) Fournisseur(s) de données compétent(s) par la tierce partie auditrice). La partie auditée a le droit de demander à la Tierce partie auditrice d'apporter des modifications au rapport d'audit qui sont considérées comme raisonnables en tenant compte des Informations confidentielles de la partie auditée et des intérêts économiques du Fournisseur de données applicables aux Données. La Partie auditée doit remettre sa réponse au rapport d'audit dans les trente (30) jours. Si aucune réponse n'est fournie, la Partie auditée est considérée comme avoir accepté le contenu de ce rapport.
- 13.9 Si la partie auditrice pense de manière justifiée que la Partie auditée a enfreint ses obligations imposées dans le cadre de l'Accord constitutif, un audit supplémentaire sera réalisé.

- 13.10 Au cas où l'audit révèle une violation des obligations imposées par l'Accord constitutif ou des Conditions d'utilisation du jeu de données applicables, la Partie auditée sera tenue responsable pour des dépenses directes raisonnables et vérifiables occasionnées par l'audit.

14 LOIS APPLICABLES ET REGLEMENT DES LITIGES

- 14.1 L'Accord intégrant les présentes Conditions générales est régie et interprété conformément aux lois finlandaises, sans tenir compte de ses principes relevant du droit privé international et des règles de conflit de lois.
- 14.2 Tout litige, toute controverse ou réclamation découlant des présents accords reposant sur les Conditions générales, ou la rupture, la cessation ou la validité de ceux-ci, doit être définitivement résolu selon les règles d'arbitrage de la chambre de commerce de la Finlande. Le nombre d'arbitres doit être de un, le siège d'arbitrage est fixé à Helsinki, Finlande, et la langue d'arbitrage est l'anglais.

15 AUTRES DISPOSITIONS

- 15.1 Sauf accord contraire entre les Parties, toute modification apportée à l'Accord constitutif et ses annexes doit être faite par écrit et signée par toutes les Parties.
- 15.2 Aucune Partie n'a le droit d'assigner l'Accord constitutif, soit entièrement ou en partie, sans l'accord par écrit de l'autre/des autres Partie(s) Nonobstant ce qui est précédé, aucun consentement n'est requis lorsque l'assigné est une société qui fait partie du même groupe de sociétés en tant que Partie conformément aux dispositions de la loi finlandaise sur la comptabilité.
- 15.3 Si une disposition de l'Accord constitutif ou des Conditions d'utilisation du jeu de données applicables s'avère caduque par un tribunal de justice ou une autre autorité compétente, la nullité de cette disposition n'affectera pas la validité des autres dispositions stipulées dans l'Accord constitutif.
- 15.4 Chaque partie déclare et certifie que son existence est valide, qu'elle est en règle en vertu des lois applicables à son immatriculation et enregistrement national. Chaque partie déclare et certifie également qu'elle dispose de tous les pouvoirs et de la pleine autorité à exécuter, délivrer et réaliser ses obligations en vertu de l'Accord constitutif et, le cas échéant, d'engager ses Affiliés.
- 15.5 Les Parties ont l'intention de créer un Réseau de données qui est sujet à un jeu unique de clauses contractuelle, et aucun élément figurant dans l'Accord constitutif ne peut être interprété comme impliquant qu'ils sont des partenaires ou des parties dans une co-entreprise ou avec des directeurs, agents or employés d'autres Parties. Aucune des Parties n'a le droit, le pouvoir ou l'autorité, explicite ou implicite, de lier toute autre Partie.
- 15.6 Aucun retard ou omission par toute Partie des présentes pour exercer tout droit ou pouvoir ci-après ne portera atteinte à ce droit ou pouvoir, ni ne sera interprété comme une renonciation à ceux-ci. Une renonciation de la part de toute Partie concernant tout engagement à réaliser par l'autre Partie ou toute violation qui en découle ne peut pas être interprétée comme une renonciation de toute violation successive ou de tout engagement en cause.

16 PREAVIS

- 16.1 Tous les préavis liés aux présentes Conditions générales et à l'Accord constitutif doivent être remis par écrit ou sous format électronique (y compris courrier postal ou par e-mail) ou remis en personne à la personne de contact et/ou adressés à la Partie respective de l'Accord constitutif ou de l'Accord d'accession applicable. Chaque Partie doit s'assurer ses coordonnées sont à jour. Les préavis seront censés avoir été reçus dans les trois (3) jours suivant leur envoi ou sur preuve de leur livraison.

17 SURVIE

- 17.1 Les clauses 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11, 14, 16 et 17 des présentes Conditions générales resteront en vigueur après la résiliation de l'Accord constitutif dans leur totalité ensemble, ou avec toute clause de l'Accord constitutif qui logiquement aurait dû survivre à la résiliation.
- 17.2 La clause 13 des présentes Conditions générales restera en vigueur pendant une période de trois (3) ans suivant la résiliation de l'Accord constitutif dans son intégralité.
- 17.3 La clause 7 des présentes Conditions générales restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans suivant la résiliation de l'Accord constitutif dans son intégralité.

6 Accord constitutif [Modèle]

PARTIES

1. [Membre fondateur n:o 1]
2. [Membre fondateur n:o 2]
3. [...]¹

(Ensemble les “**Parties**” ou “**Membres fondateurs**”).

ANNEXE	DESCRIPTION
1	Description du réseau de données²
2	Conditions générales
3	Liste des membres et coordonnées³
4	Modèle de gouvernance
[5]⁴	[Toute autre Annexe]
[●]	[Code de conduite]⁵

CONTEXTE ET OBJET

Les Parties envisagent de créer un nouveau Réseau de données afin de [●]⁶.

DÉFINITIONS

Tels qu'utilisés dans le présent Accord, y compris le préambule et les Annexes, sauf mention contraire ou évidence du contexte, les termes et expressions suivantes ont les significations suivantes (si cela est approprié) comprenant le pluriel et vice versa, et les références aux Annexes et Sections signifient les Annexes et Sections du présent Accord:

« Président »	a la signification indiquée dans l'Annexe 4.
« Majorité qualifiée »	a la signification indiquée dans l'Annexe 4.
« Représentants »	a la signification indiquée dans l'Annexe 4.
« Secrétaire »	a la signification indiquée dans l'Annexe 4.
""⁷	signifie

Les autres termes et expressions ont les significations définies à l'**Annexe 2** (Conditions générales).

LE RÉSEAU

Les soussignés établissent par les présentes un Réseau de données, décrit plus loin à l'**Annexe 1** (Description du Réseau de données).

[Les Parties conviennent que les Membres puissent adhérer au Réseau de données assujetti aux conditions suivantes:.]⁸ **Annexe 3** (La Liste des Membres) sera mise à jour au moment de l'accèsion des nouvelles Parties, de la résiliation des Parties sortantes ou de tout changement de représentants ou de leurs coordonnées. La Liste des membres mise à jour est disponible pour les Parties [●]⁹

[Les principes éthiques applicables aux Réseaux sont énoncés à l'Annexe [5] (Code de Conduite). Les Parties conviennent de se conformer à ces principes éthiques en toute bonne foi, en relation avec leur conduite au sein du Réseau.]¹⁰

Le Réseau de données est assujetti aux dispositions suivantes:¹¹

NON-EXCLUSIVITÉ¹²

Le présente Accord n'a pas pour effet d'empêcher ou restreindre les Parties de prendre part à d'autres Réseaux de données, plateformes, écosystèmes ou toute autre coopération ou d'utiliser tout autre service fourni par de Tierces parties. En outre, la partage de Données au sein du réseau n'empêche pas ou ne restreint pas le Fournisseur de données respectif de partager de telles Données avec de Tierces parties, à sa convenance.

GOVERNANCE DU RÉSEAU

Le cadre de gouvernance qui s'applique au Réseau est défini plus en détail à l'**Annexe 4**¹³.

Les Parties conviennent de nommer les représentants nécessaires pour les organes de gouvernance tel que défini à l'**Annexe 4**, et les Parties déclarent et certifient que leurs représentants sont dûment autorisés à représenter la Partie concernée dans les organes de gouvernance. De plus, les Parties reconnaissent les décisions prises par les organes de gouvernance comme étant juridiquement valides et contraignantes pour les Parties en vertu de l'Accord.

DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Parties ont convenu de remplacer les clauses suivantes des Conditions générales comme suit:¹⁴

[Exemples :

- i. Clause 4.1: "Les Fournisseurs de services sont autorisés à redistribuer toute Donnée rendue disponible sur le Réseau et tout Matériel dérivé aux Utilisateurs finaux tiers sans limitations." et
- i. Clause 17.3: "La Clause 7 des présentes Conditions générales restera en vigueur pendant une période de trois (3) ans suivant la résiliation de l'Accord constitutif dans son intégralité."

EXPIRATION ET VALIDITÉ¹⁵

Le présent Accord est conclu [pour une période fixée à [●] [mois/ans]] à partir de la Date effective après laquelle il reste en vigueur pour une période indéfinie et est sujet à une période de résiliation de [●] mois.

PRÉAVIS

Tout préavis prévu en vertu du présent Accord doit être remis par écrit aux Représentants énumérés à l'Annexe 3.¹⁶

Toute modification de personne de contact ou de coordonnées pertinentes doit être immédiatement communiquées à la Partie respective à [le Secrétaire du Comité directeur].¹⁷

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

[La responsabilité globale annuelle de toute Partie¹⁸ en vertu du présent Accord ne doit pas dépasser plus de (i) [●] euros ; ou (ii) [●] pour cent des frais agrégés payables par la Partie en défaut en vertu du présent Accord sur une période de [douze mois (12 mois) précédant la cause de l'action donnant droit de faire réclamation en vertu de la présente clause, selon le montant le plus élevé.]

Nonobstant toute limitation de responsabilité, le Règlement sur la protection des données (RGPD), l'Article 82 est applicable aux dommages liés aux données personnelles. La limitation de responsabilité susmentionnée ne se limite pas au droit du responsable du traitement de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants impliqués dans le même traitement, la partie correspondant à leur de responsabilité pour les dommages, en conformité avec l'article 82 du RGPD.

AUTRES CONDITIONS¹⁹

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque [mis en œuvre (signé) par toutes les Parties OU le _____ 20____].

LOIS APPLICABLES ET RÈGLEMENTS DES LITIGES

Le présent Accord est régi et interprété conformément aux lois finlandaises, sans tenir compte de leurs principes de droit privé international et des règles de conflit de lois.

Tout litige, toute controverse ou réclamation découlant des Données partagées ou en relation avec ces données en vertu du présent Accord, ou la rupture, la cessation ou la validité de celui-ci, doit être définitivement résolu selon les règles d'arbitrage de la chambre de commerce de la Finlande. Le nombre d'arbitres doit être d'un, le siège d'arbitrage est fixé à Helsinki, Finlande, et la langue d'arbitrage est l'anglais.

EXEMPLAIRES

Le présent accord a été rédigé en [] exemplaires identiques, un pour chaque Partie [et un pour le Comité directeur].

Fait à _____, le _____ 20

[Signatures à la page suivante]

Saut de page

Nom:

Nom:

Titre:

Titre:

Nom:

Titre:

Nom:

Titre:





7 Accord d'adhésion [Modèle]

PARTIE ADHÉRENTE

1. [Partie adhérente]²⁰

ANNEXES

Annexe	Description
1	Accord constitutif
1,1	Description du réseau de données
1,2	Conditions générales
1,3	Liste des membres et coordonnées
1,4	Modèle de gouvernance
1,5	Code de conduite
1,6	[Toute autre annexe à l'Accord constitutif] ²¹

CONTEXTE

La Partie adhérente a exprimé son intérêt d'avoir accès à l'Accord constitutif en ce qui concerne [●] qui a été signé le [●].²²

L'Accord constitutif autorise les nouvelles [Parties]²³ à avoir accès au Réseau de données [fourni par [●]].²⁴

DÉFINITIONS

Tels qu'utilisés dans le présent Accord, y compris le préambule et les Annexes, sauf mention contraire ou évidence du contexte, les termes et expressions suivantes ont les significations suivantes (si cela est approprié) comprenant le pluriel et vice versa, et les références aux Annexes et Sections signifient les Annexes et Sections du présent Accord

«Partie adhérente»	signifie l'entité définie dans la section «Partie adhérente».
«Accord d'adhésion»	signifie le présent Accord
«Accord constitutif»	Signifie l'Accord constitutif en ce qui concerne le Réseau de données sur [●], daté du [●].
""	signifie .

ACCESSION Á L'ACCORD CONSTITUTIF

La Partie adhérente a exprimé son intérêt d'avoir accès à l'Accord constitutif en ce qui concerne, et l'Accord constitutif autorise les nouvelles Parties à avoir accès au Réseau de données [, sujet à [●]].²⁵

Étant donné que la Partie adhérente remplit ces critères, la Partie adhérente a accès à l'Accord constitutif et au réseau de données en vertu du présent Accord d'adhésion.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

L'Accord d'adhésion entrera en vigueur dans le cadre de son exécution par la Partie adhérente et après avoir été dûment approuvé par le Comité directeur du Réseau de données.

LOIS APPLICABLES ET RÈGLEMENTS DES LITIGES

Le présent Accord est régi et interprété conformément aux lois finlandaises, sans tenir compte de leurs principes de droit privé international et des règles de conflit de lois.

Tout litige, toute controverse ou réclamation découlant des Données partagées ou en relation avec ces données en vertu du présent Accord, ou la rupture, la cessation ou la validité de celui-ci, doit être définitivement résolu selon les règles d'arbitrage de la chambre de commerce de la Finlande. Le nombre d'arbitres doit être d'un, le siège d'arbitrage est fixé à Helsinki, Finlande, et la langue d'arbitrage est l'anglais.

CONTREPARTIES

Le présent accord a été rédigé en [●]²⁶ exemplaires identiques, un pour chaque Partie/Partie adhérente et un pour le Comité directeur].

Fait à _____, le _____ 20

[Signatures à la page suivante]

Saut de page

Nom: _____

Nom: _____

Titre: _____

Titre: _____

Nom: _____

Nom: _____

Titre:

Titre:

8 Modèle de gouvernance [Modèle]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Réseau de données est créé dans le cadre de l'Accord constitutif, qui est signé par les membres fondateurs du réseau. Cette Annexe inclut une description de Modèle de gouvernance du Réseau de données.

Le Modèle de gouvernance a pour objet de définir les procédures et les mandats pour gérer le réseau de données et toute modification liée pendant le cycle de vie du Réseau de données.

L'Accord constitutif doit inclure, dans l'**Annexe 3**, une Liste des membres qui établit les Parties dans l'Accord constitutif et les coordonnées de leurs représentants. La Liste de membres doit être mise à jour au moment de l'adhésion des nouvelles Parties et de la résiliation des parties sortantes, ainsi que lorsque les coordonnées d'un contact ont changé.

COMITÉ DIRECTEUR

Généralités

Le Comité directeur est l'organe de prise de décision ultime du Réseau de données. Le Comité directeur a pour objet de faciliter la collaboration entre les Parties et organiser l'administration du Réseau de la manière appropriée au niveau stratégique. Le Comité directeur décide également des sujets qui ont un impact financier important ou qui comportent des risques pour les Parties.

Fonctions principales

Le Comité directeur est fondé pour assurer la coordination et toute prise de décision liée aux affaires du Réseau de données, ainsi que sur les sujets juridiques, techniques ou éthiques. Le Comité directeur est chargé de préparer toute modification requise pour assurer que le Réseau de données continue de remplir ses objectifs et de satisfaire aux exigences applicables.

Le Comité directeur est autorisé à préparer toute modification de l'Accord constitutif et de toute Annexe pour approuver tout nouveau Membre dans le Réseau de données, en conformité avec le critère d'accession défini dans l'Accord constitutif. Le Comité directeur est également autorisé à approuver les nouveaux Jeux de données et/ou les nouvelles Conditions d'utilisation du jeu de données, si (le cas échéant) une telle approbation est nécessaire.

Composition, réunions et organisation

Chaque Partie désigne un représentant pour être au service du Groupe directeur (ci-après désignés par «Représentants»). Le Comité directeur élira un président (ci-après «le Président») et un secrétaire (ci-après «le Secrétaire»). Le Secrétaire ne peut pas simultanément assurer une fonction de Représentant. Le Président dirigera les réunions du Comité directeur ou désignera un représentant pour diriger la réunion à la place du Président.

Chaque représentant 1) doit s'efforcer d'être présent ou d'être représenté à toutes les réunions; 2) peut nommer un suppléant pour participer et voter dans toute réunion ; et 3) doit participer aux réunions dans un esprit de coopération.

Le Président doit convenir d'une réunion ordinaire du Groupe directeur au moins une fois tous les [trois (3) mois]. Le Président doit fixer une réunion extraordinaire à tout moment, sur demande écrite du Président ou du Représentant. Avant de programmer la réunion extraordinaire, le Président ou le

Représentant qui a demandé cette réunion extraordinaire doit envoyer un e-mail pour résumer le problème à résoudre et s'il est urgent.

Les rencontres peuvent se dérouler ou suivies par connexion vidéo ou par appels de téléconférence lorsque le président le juge nécessaire. Le Comité directeur doit annuellement tenir au moins une séance en face à face.

Le Secrétaire coordonne les sujets liés aux devoirs du Comité directeur. En particulier, le Secrétaire est chargé de

- préparer les réunions du Comité directeur, proposer des sujets à l'ordre du jour, préparer les questions à l'ordre du jour des réunions du Comité directeur, rédiger le procès-verbal des réunions effectuer le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par le Comité directeur;
- garder l'Accord constitutif et toutes ses Annexes à jour et les mettre à disposition;
- collecter, examiner pour vérifier la consistance, et soumettre tous les documents²⁸ nécessaires et les demandes spécifiques faites en relation avec les tâches du Comité directeur;
- coordonner et administrer les sujets du Comité directeur au jour le jour;
- transmettre promptement les documents et notifications liées au Réseau de données à toute Partie concernée; et
- fournir aux Parties, sur demande, des copies officielles ou des originaux des documents qui sont uniquement en la possession du Secrétaire lorsque de telles copies ou originaux sont nécessaires pour les Parties qui présentent des revendications.

Le Secrétaire n'est pas autorisé à agir ou faire des déclarations juridiquement contraignantes de la part de toute les Parties ou du Réseau de données, sauf indication explicitement contraire dans l'Accord constitutif ou de manière dûment autorisée par toutes les Parties. Le Secrétaire ne doit pas chercher à élargir son rôle au-delà des tâches spécifiées dans la présente Annexe.

Agenda des réunions

À chaque réunion, les questions thématiques affectant le réseau de données seront examinées en utilisant les grandes lignes de l'ordre du jour qui ne se limite pas à ce qui suit:

Éléments d'introduction tels que:

- Introductions comprenant tout intervenant convié
- Examen de l'ordre du jour
- Procès-verbal de la dernière réunion
- Examen de tous les éléments d'action découlant des réunions précédentes

Sujets en cours comme:

- Approbation des modifications apportées à l'Accord constitutif et ses Annexes
- [Approbation des nouveaux Membres du Réseau de données]²⁹
- [Approbation de nouveaux Jeux de données et/ou de Conditions d'utilisation du jeu de données]³⁰
- Statut opérationnel et technique du Réseau de données
- Toute demande de modification relative au Réseau de données

- Acceptation de la demande de modification escomptée et suivi des délais
- Questions en suspens, points d'action ouverts, conflits
- Prise en compte des autres sujets pertinents
- Examen et résumé des actions de la réunion
- Réunion suivante
- Clôture

Quorum et décisions

Une réunion atteint le quorum lorsque le Président et/ou son Représentant, ainsi qu'au moins les [2/3] des Représentants ou de leurs suppléants sont présents. Le Comité directeur vise un travail pour parvenir à un consensus. Le Comité directeur votera les décisions concernant le Réseau, au besoin. Le Président aura une voix prépondérante.

Au cas où le Comité n'est pas en mesure de parvenir à un consensus, une proposition qui est soutenue par au moins une majorité des 2/3 OU de 1/2 des *Représentants présents à la réunion* sera adoptée en tant que décision du Comité directeur.

Toute modification apportée à l'Accord constitutif, [ou à l'Annexe 2 – Conditions générales ou Annexe 4 Modèle de Gouvernance, ainsi que toute modification apportée aux modifications de l'Annexe 1 – Description du Réseau de données avec Data Network une incidence négative vis-à-vis de tout Membre³¹ doit être convenue par une majorité de 2/3 de tous les Représentants.

Les nouvelles Parties peuvent adhérer au Réseau en signant l'Accord d'adhésion, et leur adhésion doit être approuvée par [une Majorité qualifiée/la majorité] du Comité directeur. [Ces Parties approbatrices doivent comprendre la quasi-majorité/ou la majorité des 2/3 des Fournisseurs de données]³².

Si la décision du Comité directeur de modifier l'Accord constitutif a un impact concret sur les droits ou obligations d'une Partie s'opposant à une telle modification, la Partie opposante aura le droit de résilier l'Accord constitutif par notification au Comité directeur par écrit dans les quatorze jours après que la Partie opposante ait été informée de la décision du Comité directeur. La résiliation prendra effet dans les trente jours à partir de la date à laquelle le préavis a été remis par la Partie opposante aux autres Parties.

Sous-comités

Le Comité directeur peut autoriser un sous-comité et/ou le président du sous-comité compétent d'examiner un sujet spécifique. Le Comité directeur désignera les présidents des sous-comités et leurs membres outre la définition de leurs règles de procédure.

Le(s) président (s) des sous-comités auront la possibilité de prendre part aux réunions du comité directeur lorsque le président considérera que ceci est nécessaire. Le président du sous-comité compétent est chargé de révéler toutes les informations pertinentes que le président a apprises aux réunions du Comité directeur aux membres de leur sous-comité.

Tous les sous-comités doivent exercer leurs activités dans un consensus général. Si le consensus ne peut être atteint parmi les membres du sous-comité, le président du sous-comité devra transmettre le problème au Comité directeur afin de trouver une résolution finale. Une fois le problème signalé au Comité directeur, il sera ajouté à l'agenda pour la réunion à venir du Comité directeur, ou au calendrier pour une réunion extraordinaire à prévoir (dépendant du fait si le sujet est urgent ou non). Lorsque le Comité directeur aura pris sa décision finale, elle sera considérée comme actionnable. Le Président informera le président du sous-comité de la décision finale du Comité directeur.

Participants invités

Les Représentants du Comité directeur peuvent inviter les personnes nécessaires et appropriées à participer à toute réunion du Comité directeur, et ces personnes seront considérées comme étant «présentes». Le Président aura le droit de décider si la présence d'un invité compétent est nécessaire et appropriée. Au cas où l'invité ne vient pas d'une organisation Membre du Réseau, cette personne devra signer un accord de non divulgation, sauf s'il en est dispensé par le président. Il est placé sous la responsabilité du Président de s'assurer que la personne invitée est liée juridiquement par une obligation de confidentialité avant de prendre part à la réunion.

Conflits

Toute dispute, controverse et réclamation découlant ou étant en relation avec le Réseau de données, ou toute violation, résiliation ou validité de l'Accord constitutif doit d'abord être signalée au Comité directeur. Les parties doivent s'efforcer de résoudre tout différend de la sorte avec bonne foi auprès du Comité directeur.

9 Conditions d'utilisation du jeu de données [Modèle]

FOURNISSEUR DE DONNEES

(1) _____ agit en tant que Fournisseur des données.

CALENDRIERS

Calendrier	Description
1	Description du jeu de données [n:o 1] ²
2	

CONTEXTE

Les présentes conditions d'utilisation du jeu de données ont pour objet de définir les données que le fournisseur de données rend accessibles via le réseau et de fixer les conditions générales pour l'utilisation de telles données.

DÉFINITIONS

Tels qu'utilisés dans les conditions d'utilisation du jeu de données, incluant les Agendas des présentes, sauf mention contraire ou évidence du contexte, les termes et expressions suivantes ont les significations suivantes (si cela est approprié) comprend le pluriel et vice versa, et les références aux Agendas et Sections signifient les Agendas et des présentes conditions d'utilisation du jeu de données:

«Fournisseur de données»	signifie l'entité définie dans la section «Fournisseur de données» ci-dessous.
«Utilisateur»	signifie tout utilisateur final, fournisseur de données, opérateur ou utilisateur final tiers qui traite toute donnée qui est rendue accessible par le fournisseur de données en vertu des présentes conditions d'utilisation du jeu de données.
"[terme défini]" ³	signifie [définition]

Les autres termes et expressions ont les significations dans les conditions générales.

CHAMP D'APPLICATION ET ETENDUE

Les présentes conditions d'utilisation du jeu de données s'appliquent aux jeu(x) de données fournis par le fournisseur de données en vertu de l'Accord constitutif [daté du [●] [●] 202[●]] / tel qu'autorisé

² Remarque: Au cas où le fournisseur de données fournit plusieurs jeux de données dans les Conditions d'utilisation du jeu de données, le Fournisseur de données peut préférer inclure les Descriptions de jeux de données en tant que Calendriers séparés des présentes. Il doit également à noter, lorsque les conditions pour différents jeux de données sont différents, le fournisseur de données doit définir des conditions d'utilisation du jeu de données séparées pour tout jeu de donnée de ce type.

³ **Remarque:** Veuillez lister ici, le cas échéant, toutes les définitions introduites dans les conditions d'utilisation du jeu de données.

par le Fournisseur de données en vertu de l'Accord d'accès daté du [●] [●] 202[●]⁴ et tel que défini ci-après dans l'Agenda 1.

Pour utiliser toute donnée de ce type, l'utilisateur réalise l'utilisation des données en conformité avec les présentes conditions d'utilisation du jeu de données.

En cas de divergence entre l'Accord constitutif ou une de ses annexes et les conditions d'utilisation du jeu de données, les présentes conditions d'utilisation du jeu de données et ses Agendas prévaudront. Aussi, en cas de divergence entre les présentes conditions d'utilisation du jeu de données et un de ses Agenda, les présentes conditions d'utilisation du jeu de données prévaudront.

DONNEE

Les données, ainsi que leur emplacement et méthode de distribution sont définies dans le/les Description(s) du jeu de données (Calendrier 1[- ●]⁵).

Le fournisseur de données devra s'assurer qu'il détient tous les droits et autorisations pour rendre les données accessibles pour leur utilisation par d'autres parties, conformément aux conditions applicables.

FIN(S) DE L'UTILISATION DES DONNÉES

Sous réserve des présentes conditions d'utilisation du jeu de données, le fournisseur de données octroie par les présentes à l'utilisateur le droit non exclusif d'utiliser les données pour les fins suivantes:⁶

(a)

L'utilisateur dispose du droit d'utiliser des logiciels-robots ou d'autres formes et applications de traitement automatisé avec robot ou d'apprentissage machine ou d'intelligence artificielle pour traiter les données. Conformément à ce qui est susmentionné, l'utilisateur dispose du droit d'apprendre des données et de toute autre compétence et expérience professionnelle acquise dans le cadre du traitement des données.

RESTRICTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A LA REDISTRIBUTION DES DONNEES

Les données ne doivent pas être traitées pour [●].⁷

⁴ Remarque: Veuillez modifier en vous basant sur la date à laquelle le fournisseur de données est devenu une partie de l'Accord constitutif.

⁵ Remarque: Si applicable, veuillez ajouter les références aux Agendas supplémentaires.

⁶ **Remarque:** La liste ci-après fournit un exemple des sujets à inclure dans cette disposition en ce qui concerne le droit d'utilisation des données. Le fournisseur de données et/ou les membres du réseau de données peuvent vouloir envisager de préparer un/des modèles spécifiques de réseaux pour les conditions d'utilisation du jeu de données afin de tenir compte du contexte commercial du réseau.

⁷ **Remarque:** Veuillez décrire ici toute restriction spécifique qui s'applique au(x) jeu(x) de données.

CESSATION DE FOURNITURE DES DONNÉES

Le fournisseur de données peut cesser la fourniture des données en notifiant les autres parties pour le réseau de données au moins [trente (30) jours] avant la fin de la fourniture des données concernées.

MATÉRIEL DÉRIVÉ

Ce qui suit ne doit pas être considéré comme du matériel dérivé, et les règles liées à l'utilisation des données continuent d'être applicables au cas où:

- [(i) les données peuvent être facilement converties, inversées ou sous-entendues à partir du matériel dérivé pour recréer les données;
- (ii) le matériel dérivé peut être utilisé en tant que substitut des données;
- (vi) les fournisseurs de données individuels peuvent être identifiés à partir du matériel dérivé;
- (vii) Si le matériel dérivé contient toute information confidentielle du fournisseur de données; ou
- (viii) (v) ...]

[Pour éviter toute ambiguïté, au cas où le jeu de données est modifié uniquement sur des points mineurs, et utilisées pour remplacer le jeu de données original, il ne doit pas être considéré comme un matériel dérivé et doit rester assujéti aux restrictions fixées ci-dessus pour les données.]

[RESTRICTIONS DE L'UTILISATION ET DE LA REDISTRIBUTION DU MATÉRIEL DÉRIVÉ

Le matériel dérivé ne doit pas être utilisé pour [●].

FRAIS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

L'utilisation des données est sujette à des frais et charges, tel que défini dans l'Agenda 1.⁸

RAPPORTS

L'utilisation des données est sujette aux obligations de rapports spécifiques suivantes: [●].⁹

AUDIT

L'utilisation des données est sujet aux obligations d'audit spécifiques suivantes: [●].¹⁰

⁸ **Remarque:** S'il y a lieu, tout frais ou charge lié aux données défini et visé ici en tant qu'option par défaut en vertu de l'alinéa 6.1 des conditions générales doit être fourni sans frais.

⁹ **Remarque:** Veuillez décrire ici, le cas échéant, toute obligation de rapport applicable à l'utilisation du/des jeu(x) de données.

¹⁰ **Remarque:** Veuillez décrire ici, le cas échéant, toute condition spécifique pour les audits (voir l'alinéa 13 des conditions générales et l'accord constitutif).

SECURITE DES DONNEES

L'utilisation des données est sujet aux obligations de sécurité des données spécifiques suivantes: [●].¹¹

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les parties acceptent que le jeu de données, tel que défini à l'**Annexe [1]**, comprend des informations confidentielles et que son utilisation et traitement sujettes à: [●].¹²

PROTECTION DES DONNEES

Les données comprennent des données personnelles, et leur réception et traitement sont sujets à ce qui suit: [●].¹³

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

[●]¹⁴

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE ET LIMITATION DE RESPONSABILITE

[Exemple: Sauf mention expresse dans les présentes conditions, le fournisseur de données offre les données «telles quelles» et «comme disponibles» sans aucune garantie d'aucune sorte. Le risque inhérent à la compatibilité des données pour les fins de l'utilisateur revient uniquement à l'utilisateur. Nonobstant ce qui est susmentionné, ceci ne se limite pas à la responsabilité du fournisseur de données en vertu des alinéas 11.3–11.5 des Conditions générales [et des clause(s) de l'Accord constitutif].¹⁵

¹¹ **Remarque:** Veuillez décrire ici, le cas échéant, toute condition spécifique relative aux exigences de sécurité des données pour le(s) jeu(x) de données (voir l'alinéa 5 des conditions générales et l'accord constitutif).

¹² **Remarque:** Au cas où le(s) jeu(x) de données comprennent des informations confidentielles, le fournisseur de données doit détailler dans les présentes toute exigence spécifiques qu'il juge nécessaire pour rendre les données disponibles au sein du réseau.

¹³ **Remarque:** L'alinéa 9 (voir ci-dessous) des Conditions générales définit les conditions par défaut qui sont applicables à la protection des données. Au cas où les données comprennent des données personnelles, le fournisseur de données doit prendre en considération les présentes conditions pour le transfert et le traitement des données personnelles de manière plus détaillée. De plus, un examen ultérieur est requis dans lequel les données comprennent les données personnelles (ou données personnelles anonymisées), qui doivent être redistribuées à des utilisateurs finaux tiers.

¹⁴ **Remarque:** Si le fournisseur de données considère nécessaire de déroger de l'approche par défaut en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle (alinéa 8 des Conditions générales), les dérogations spécifiques au jeu de données doivent être décrites dans les présentes. Toutefois, pour gérer les droits de propriété intellectuelle de manière efficace, les membres doivent examiner s'il est faisable de définir l'approche par défaut pour les droits de propriété intellectuelle pour le réseau en créant un modèle standard pour les conditions d'utilisation du jeu de données qui sont applicables à un réseau spécifique.

¹⁵ **Remarque:** La clause 11 des Conditions générales énonce les dispositions applicables à la limitation de la responsabilité. Toute dérogation spécifique au jeu de données en ce qui concerne la responsabilité doit être définie dans les présentes. Veuillez noter que, le cas échéant, les membres peuvent avoir dérogé des clauses de responsabilité des conditions générales, dans lequel cas, les clauses de responsabilité doivent être visées par les présentes pour plus de clarté.

EFFETS DE LA RESILIATION

[•]

ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Le droit d'utiliser les données entre en vigueur lorsque l'utilisateur a accès aux données et est applicable jusqu'à ce que l'utilisateur arrête de traiter les données.

S'ABSTENIR DE PARTAGER LES DONNÉES ET D'Y APPORTER DES MODIFICATIONS

Le fournisseur de données peut s'abstenir de partager les données avec le réseau et changer ces conditions (notamment, mais pas exclusivement le contenu ou la qualité du jeu de données) à tout moment en notifiant par écrit tous les autres membres du réseau d'un tel changement. La fourniture de données se terminera ou les conditions modifiées entreront en vigueur dans les quatre-vingt (90) jours après que le fournisseur de données a notifié les autres membres de s'abstenir de partage ou des modifications apportées aux présentes conditions, mais les modifications ne seront pas appliquées à aucune donnée réceptionnée par les utilisateurs avant l'entrée en vigueur des modifications. [•]¹⁶

AUTRES CONDITIONS

Pour éviter toute ambiguïté, il est reconnu que les conditions susmentionnées ne doivent d'aucune manière restreindre les droits des utilisateurs qui reposent sur une loi obligatoirement applicable. En cas de divergence entre une telle loi obligatoire et ces conditions, la loi obligatoire prévaudra.

LOIS APPLICABLES ET REGLEMENT DES LITIGES¹⁷

Les conditions d'utilisation du jeu de données sont régies et interprétées conformément aux lois finlandaises, sans tenir compte de leurs principes de droit privé international et des règles de conflit de lois.

Tout litige, toute controverse ou réclamation découlant des Données partagées ou en relation avec ces données en vertu des présentes Conditions d'utilisation du jeu de données, ou la rupture, la cessation ou la validité de celles-ci, doit être définitivement résolu selon les règles d'arbitrage de la Chambre de commerce finlandaise. Le nombre d'arbitres doit être d'un, le siège d'arbitrage est fixé à Helsinki, Finlande, et la langue d'arbitrage est l'anglais.

¹⁶ **Remarque:** Le fournisseur de données (et les membres du réseau) doivent envisager, au cas par cas, si les autres clauses concernant l'utilisation des données sont considérées comme nécessaires.

¹⁷ **Remarque:** Veuillez noter que cette clause est potentiellement pertinente uniquement dans le cas où les données peuvent être redistribuées aux utilisateurs finaux tiers en tant qu'une des conditions qui doit être incluse dans l'accord régissant la redistribution des données aux utilisateurs finaux tiers.